

# **LOI N° 1.533 DU 9 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES**

## **DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

---

---

### **SOMMAIRE**

---

#### **A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1030, RELATIVE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 23)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 36)

B - LOI N° 1.533 DU 9 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES (p. 39)

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.621**

**DU 16 DÉCEMBRE 2022**

## I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

### PROJET DE LOI, N° 1030, RELATIVE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

En 1863, l'un des plus éminents criminalistes français, Faustin HELIE, écrivait, en introduction de son « *Traité de l'Instruction criminelle* », que les formalités de la justice pénale ont pour ambition « *d'attacher une sorte de solennité à chacun de ses pas, de préparer ses actes. Elles doivent être assez puissantes pour faire sortir la vérité du sein des faits, assez simples pour servir d'appuis sans devenir des entraves, assez flexibles pour se plier aux besoins de toutes les causes, assez fermes pour résister aux violences, soit des juges, soit des parties. Lorsqu'elles réunissent ces caractères, elles assurent la liberté des citoyens, parce qu'elles garantissent leur défense ; elles donnent aux jugements leur force, parce qu'elles sont le gage de leur impartialité ; elles revêtent la justice de sa majesté, parce qu'elles témoignent du calme et de la sagesse de ses actes* ».

C'est dans le sillage des mots ainsi employés par le futur président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française que fut formulée, à dix ans d'intervalle, la célèbre citation du jurisconsulte allemand, Rudolf von JHERING « *Ennemie jurée de l'arbitraire, la procédure est la sœur jumelle de la liberté* ».

Plus près de nous - dans l'espace sinon dans le temps - le Baron DE ROLLAND rappelait, en exorde du rapport qu'il remettait, en septembre 1901, à S.A.S. le Prince Albert 1<sup>er</sup> et de l'exposé des motifs du projet de Code de procédure pénale alors établi, que « *Les formes de la procédure sont destinées à éclairer l'action de la justice et à protéger la liberté des citoyens* ».

Près de 120 ans après les termes ainsi écrits par l'un des artisans historiques et fondateurs du Droit monégasque, la description ainsi faite de la procédure pénale conserve intacte toute sa portée, ne se départissant ni des objectifs qu'elle s'assigne, ni des exigences qu'elle requiert. La procédure pénale ne cesse ainsi d'être l'ensemble des règles qui régissent

la réaction sociale, depuis la commission d'une infraction pénale jusqu'à l'application de la peine, après jugement et exercice éventuel des voies de recours. Le procès pénal ne cesse d'avoir pour objet la détermination des coupables d'un fait infractionnel, la procédure pénale devant permettre d'inculper autant que de disculper la personne poursuivie ou suspectée, et d'assurer ainsi, à terme, l'ordre social.

Telles sont les raisons pour lesquelles les ambitions et principes ainsi mis en exergue fondent et gouvernent la Procédure pénale, à la fois dans son ensemble mais également en chacune de ses phases particulières, au rang desquelles l'enquête préliminaire, objet central du présent projet de loi.

À l'instar du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction, le présent projet de loi trouve son origine dans le travail de la Commission de mise à jour des Codes, instituée sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, approuvée par Décision Souveraine du 26 mai 1954, laquelle s'est réunie à plusieurs reprises ces deux dernières années, pour étudier les réformes législatives à entreprendre au sein des Codes pénal, de procédure pénale, civil ainsi que de procédure civile.

Le texte dont s'agit, entreprend, pour sa part, de traiter, à titre principal, de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire de l'étape de la procédure pénale qui se situe, en principe, dans la majorité des cas, avant la saisine, le cas échéant, d'un juge d'instruction laquelle intervient soit par le biais de l'ouverture d'une information judiciaire par le Procureur Général, soit à l'initiative de la partie civile qui saisit directement de sa plainte ledit juge.

L'enquête préliminaire se définit, de manière générique - et pour reprendre la formule employée par le Pr. Jacques BUISSON, Conseiller honoraire à la Cour de cassation française - comme une suite d'actes de police, articulés autour d'un motif (un trouble à l'ordre public constitutif ou non d'une infraction), un objet (la contrainte), une finalité dite « *intermédiaire* » (la manifestation de la vérité judiciaire) et une autre, dite « *globale* » (le maintien de l'ordre public).

Schématiquement, l'enquête préliminaire intervient dès lors que les dispositions dédiées à l'enquête de flagrance ne sont pas applicables (articles 250 et suivants du Code de procédure pénale).

L'enquête de flagrance fait, en effet, l'objet du Titre VIII du livre I du Code de procédure pénale, lequel comprend une première section dédiée aux dispositions générales définissant le crime ou le délit flagrant, puis une seconde section relative à l'instruction de celui-ci, présentant les attributions du Procureur Général, celles du juge d'instruction et celles des officiers de police judiciaire.

En dehors de l'hypothèse de crime ou de délit flagrant, c'est donc le cadre général de l'enquête préliminaire qui est utilisé.

L'enquête préliminaire est d'une utilité pratique indéniable, car elle présente de multiples avantages. Elle permet d'abord de classer rapidement les nombreuses plaintes et dénonciations mal fondées, qui n'aboutiraient qu'avec lenteur aux non-lieux ou aux acquittements qui doivent être leur fin normale. De même, elle évite, dans les affaires simples, le recours à l'instruction, en facilitant l'usage de la citation directe qui aboutit au même résultat répressif. Une telle enquête est en toute occurrence essentielle en ce qu'elle permet au Ministère Public d'être informé sur la réalité et la consistance des indices de commission d'une infraction, voire d'un soupçon de celle-ci, afin de prendre la décision qu'il convient.

L'enquête préliminaire donne en somme au Procureur Général, qui a la direction de la police judiciaire et exerce l'action publique, les moyens de mener à bien sa mission de recherche et de poursuite des crimes et des délits (article 34 du Code de procédure pénale).

Si le Code de procédure pénale n'évoque pas expressément les termes d'« *enquête préliminaire* », il est constant, néanmoins, que l'article 34 dudit Code y fait implicitement mais nécessairement référence, y compris du reste lorsqu'il dispose, en son troisième alinéa, que le Procureur Général « *reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et délits* ».

Le dispositif général que constitue l'article 34 du Code de procédure pénale permet ainsi au Procureur Général de diligenter, en dehors de l'enquête de flagrance, tout acte d'enquête non coercitif - sans préjudice d'actes coercitifs auxquels la personne concernée aurait consenti par écrit - lui permettant de rechercher les infractions délictuelles ou criminelles, avant de décider de leur poursuite.

C'est ce qu'a, en tout état de cause, pu juger la Cour d'appel dans des termes qu'il convient, ici, de rappeler :

*« Mais attendu qu'en dehors du cas de la flagrance, il existe un cadre d'enquête, non dénommé par le Code de procédure pénale, qui permet au Procureur Général d'exercer, en particulier, les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 du Code de procédure pénale ;*

*Qu'en application de ce texte, le Procureur Général, chargé de la recherche des délits et des crimes, peut faire procéder à toutes investigations, en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs ;*

*Que ces investigations consistent en des auditions, des confrontations, des réquisitions mais également au recours à un technicien ou à un expert, moyen loyal d'administration de la preuve, sans qu'un texte spécial, venant ajouter à l'article 34 du Code de procédure pénale, ne soit nécessaire ;* » (Cour d'appel, 17 juin 2019, n° R. 5429).

Cette solution, qui ne surprend guère, a été confirmée récemment par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel (en août 2020), qui a pu valider les actes entrepris par les officiers de police judiciaire au cours d'une enquête préliminaire, s'agissant, en particulier, d'une surveillance policière effectuée dans l'espace public, celle-ci ne relevant pas des techniques spéciales d'enquête :

*« Que le Ministère public tient donc de [l'article 34 du Code de procédure pénale] le pouvoir de rechercher toutes les infractions et procéder à toutes investigations en vue de constater les infractions à la loi pénale, avant de décider de leur poursuite ;*

*Que la recherche des infractions s'entend du pouvoir d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ;*

*Que ces investigations consistent en des auditions, des vérifications, des réquisitions, mais également à des opérations de surveillance de personnes évoluant dans l'espace public ;*

*Qu'en l'espèce, les investigations effectuées par les enquêteurs, ont consisté, en l'identification de titulaires de cartes d'immatriculation de véhicule, l'identification de personnes au moyen du fichier central de la police et la mise en place de dispositifs de surveillance physique dans l'espace public et se sont inscrites dans ce cadre légal et ne relèvent pas, comme le soutiennent les requérants, des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête.*

(...)

*si l'article 32 du code de procédure pénale énonce que la police judiciaire constate les infractions à la loi pénale, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs, ce texte de portée générale est complété par l'article 45 du code de procédure pénale, lequel confère aux officiers de police judiciaire des prérogatives propres aux fins de constater les infractions pénales et d'en recueillir les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont présumés les auteurs ;*

*Que contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ces textes précis constituent un fondement légal suffisant ;*

*Que par ailleurs, il convient de relever, que les surveillances mises en place ont consisté en des observations par les policiers, de mouvements de personnes et de véhicules situés à l'entrée publique (...) et ne concernaient pas la sphère privée des inculpés, en sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme n'est susceptible d'être caractérisée ». (Chambre du Conseil de la Cour d'appel, 11 août 2020, n° R. 5220).*

Toutefois, dans un souci de clarification et d'amélioration des dispositifs existants, la Commission de mise à jour des Codes a préconisé que soit consacrée *expressis verbis* l'enquête préliminaire au sein du Code de procédure pénale.

Ladite Commission a pu suggérer, en outre, que soient introduites des mesures alternatives aux poursuites, dites mesures de « troisième voie », par opposition aux poursuites et au classement sans suite « brut », selon l'expression du Professeur Philippe BONFILS.

L'intégration en droit interne desdites mesures permettra de donner tout son sens au principe de l'opportunité des poursuites, lui-même consacré dans le Code de procédure pénale par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

L'on peut rappeler, à cet égard, en effet, qu'à l'issue de l'enquête, il est loisible au Procureur Général, en l'état du droit positif, soit de mettre en mouvement l'action publique en déclenchant des poursuites, le cas échéant, en ouvrant une information judiciaire, ou en citant la personne devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit de classer l'affaire sans suite par une décision, notifiée à la personne concernée ainsi qu'à la victime (si elle a été identifiée), mentionnant

les motifs de fait ou de droit qui la justifient (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 du Code de procédure pénale).

Il pourrait paraître, à première vue, étonnant, alors que la poursuite était possible en droit, que le Procureur Général s'interroge ainsi pour savoir s'il va ou non engager des poursuites.

L'on constate toutefois, qu'en pratique, l'exercice de l'action publique ne peut faire l'économie d'une appréciation de l'opportunité du déclenchement des poursuites.

Ainsi que l'exprime Monsieur Pascal LEMOINE, Avocat Général à la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, « *si l'office du Procureur [Général] est de poursuivre les auteurs d'infractions à la loi pénale, le meilleur moyen de faire respecter cette loi consiste parfois, aussi paradoxal que cela puisse paraître, à ne pas l'appliquer dans certains cas particuliers* ».

Et ce haut magistrat d'ajouter : « *Quelques exemples permettront d'illustrer cette situation : s'agissant, en premier lieu, d'infractions dont les conséquences s'avèrent avoir été peu importantes, commises dans un cadre familial, et alors, pourtant, que la qualité de conjoint ou d'ascendant constitue une circonstance aggravante de certaines des infractions considérées, il peut être opportun de n'engager des poursuites qu'avec circonspection ; ainsi en est-il, par exemple, en matière de violences entre conjoints lorsque les personnes concernées se sont, entre-temps, réconciliées. Lorsque, en second lieu, il apparaît préférable de favoriser une mesure de réparation la plus rapide possible au profit de la victime, la décision d'engager des poursuites pourra être conditionnée par l'inertie ou le refus de l'auteur des faits de procéder à une telle réparation* ».

À l'aune de ces considérations, et bien que les mesures alternatives aux poursuites ne paraissent pas devoir s'imposer jusqu'à présent, la Commission de mise à jour des Codes a toutefois estimé, en opportunité, qu'il convenait - poursuivant en cela une démarche d'optimisation constante du *corpus juris* monégasque - que le Code de procédure pénale puisse en être enrichi. Dans cette perspective, il est donc projeté de doter le Procureur Général de prérogatives lui permettant, dans des dossiers où, le cas échéant, le préjudice est mineur, voire inexistant, de classer une affaire, soit en procédant à un rappel à la loi, soit sous condition que la personne, par exemple, régularise sa situation ou accomplisse un stage d'éducation civique.

Relativement à ce qui précède, un rapport a été établi par ladite Commission, contenant plusieurs suggestions, dont le Gouvernement Princier, à l'invitation du Secrétaire d'État à la Justice-Directeur des Services Judiciaires, a estimé particulièrement opportun de se saisir pour le concrétiser en un projet de loi.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue de sa structure, le projet de loi s'articule autour de huit articles.

L'article premier du projet de loi, tout d'abord, consacré aux mesures alternatives aux poursuites, conduit à créer un article 34-1 au sein du Code de procédure pénale, dans le sillage immédiat de l'article 34 qui décrit les pouvoirs généraux du Procureur Général et consacre, notamment, le principe de l'opportunité des poursuites.

Ainsi, et en vertu des dispositions projetées, quatre types de mesures alternatives aux poursuites pourront être prononcées par le Procureur Général préalablement à sa décision sur l'action publique, s'il lui apparaît que l'une d'elles est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Le Procureur Général pourra, en premier lieu, procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi. Cette mesure consistera, en l'espèce, dans le cadre d'un entretien solennel, à rappeler à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanctions encourues en cas de réitération des faits. Ce rappel, qui en pratique était déjà mis en œuvre par le Parquet Général, aura vocation à s'appliquer lorsque le trouble ou le préjudice généré par la commission de l'infraction apparaît faible.

Le Procureur Général pourra également, en deuxième lieu, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Il sera, dans cette hypothèse, demandé audit auteur de prendre contact avec un type de structure désignée puis de vérifier qu'il produise une preuve concrète de l'accomplissement de cette démarche.

Ainsi, et à l'instar des dispositions en vigueur dans le pays voisin (article 41-1 du Code de procédure pénale français), la mesure prononcée pourra consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage d'éducation civique, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

En outre, et en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure pourra consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, toujours à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le Procureur Général pourra, en troisième lieu, demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements. Il s'agit, par la même, de faire disparaître, effectivement et rapidement, les conséquences d'une infraction.

Enfin, le Procureur Général pourra demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci. Il s'agira, en ce cas, de rechercher le désintéressement de la victime ; celui-ci pourra résulter, par exemple, de la restitution d'un objet frauduleusement soustrait, ou pourra encore prendre la forme d'un dédommagement de nature pécuniaire. Il pourra de même revêtir une dimension plus « morale » et consister alors en l'expression d'excuses à l'adresse de la victime.

Les deux derniers alinéas de l'article 34-1 projeté précisent, d'une part, que la procédure prévue audit article suspend la prescription de l'action publique, et, d'autre part, qu'en cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur Général, sauf élément nouveau, engage des poursuites.

L'article 2 du projet de loi, en ajoutant un alinéa au sein de l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale, entend consacrer textuellement une pratique constante en matière de garde à vue, en prévoyant que lorsque cette mesure de contrainte fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat ce, dès le début de la prolongation, dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'article 3 du projet de loi est consacré à l'apport principal de la réforme présentement envisagée dédiée à l'enquête préliminaire. À cet effet, il introduit un Titre V *bis* projeté, dénommé « *De l'enquête préliminaire* », au sein du Code de procédure pénale, lequel serait inséré à la suite de l'article 81 dudit Code, soit après le Titre V, dédié aux dénonciations, aux plaintes et aux parties civiles, et avant le Titre VI, consacré à l'instruction. Comprenant seize articles, ce nouveau titre est scindé en deux sections consacrées, pour la première aux dispositions générales, pour la seconde aux actes de l'enquête.

S'agissant de la première Section, les projets d'articles 81-1 à 81-3 entreprennent de définir ce qu'est l'enquête préliminaire en fixant, de manière classique, le cadre de son utilisation, ses objectifs, son contenu et, enfin, ses limites.

Ainsi, le projet d'article 81-1 définit ce qu'est l'enquête préliminaire laquelle participe, au profit de l'autorité judiciaire, sans que ne soient méconnus les principes inhérents au respect de l'État de droit, à la fois à la recherche des éléments pouvant être utiles à la manifestation de la vérité, et à la maîtrise des troubles à l'ordre public, ce afin de vérifier la véracité ou l'inanité d'un fait perçu par l'autorité judiciaire qui, s'il était avéré, serait constitutif d'une infraction pénale.

Le projet d'article 81-1-1 précise, quant à lui, que l'enquête préliminaire est ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'un renseignement ou d'un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant.

À ces hypothèses de déclenchement de l'enquête préliminaire, le projet d'article 81-1-2 en ajoute une autre qui vise à permettre de parvenir à la découverte d'un indice laissant présumer la flagrance, dans les cas énumérés aux articles 250 à 252 du Code de procédure pénale (c'est-à-dire des dispositions générales relatives à la définition du crime ou du délit flagrant).

En revanche, à l'évidence, aucune enquête préliminaire ne peut être engagée sur des faits pour lesquels une information est ouverte, ce que consacre le projet d'article 81-1-3, puisque la police judiciaire n'a alors d'autre faculté que d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction. Si, ignorant l'ouverture d'une information, un officier de police judiciaire entreprenait des investigations en enquête préliminaire, il devrait immédiatement en arrêter le cours, dès la

révélation de son erreur, pour remettre aussitôt le contenu de son enquête au Procureur Général. Valables au moment où ils ont été accomplis sur le fondement de l'apparence engendrée par l'erreur, ils perdraient évidemment toute validité à l'instant où le policier a appris qu'une information avait antérieurement été ouverte.

Ces éléments posés, l'enquête préliminaire résulte par définition d'actions de police judiciaire. Le projet d'article 81-2 accorde ainsi des pouvoirs propres, non seulement à tous les officiers de police judiciaire, pour agir d'office dans ce cadre (les articles 44, 45, 46 et 57 reçoivent alors application) ou sur instruction du Procureur Général, mais aussi aux agents de police judiciaire placés sous le contrôle desdits officiers.

Le rôle du Procureur Général dans le cadre de l'enquête préliminaire est nécessairement, et de toute évidence, central et majeur, le dernier alinéa de l'article 81-2 disposant tout d'abord, à cet égard, comme principe général, que lorsque des actes d'enquête sont effectués par lesdits officiers ou agents de police judiciaire, « *ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur Général* ».

Le projet d'article 81-3 précise, quant à lui, que l'enquête préliminaire est une enquête placée sous la direction du Procureur Général qui bénéficie d'une information de nature à lui permettre d'en contrôler l'exécution, son effectivité, mais aussi de garantir la protection de la société et le respect des droits des mis en cause et des victimes.

Ce sont là des principes généraux importants qu'il convenait d'inscrire expressément dans le *corpus juris* monégasque.

L'on notera, par ailleurs, que lorsque c'est le Procureur Général, lui-même - étant toutefois ici rappelé le principe d'indivisibilité du Parquet - qui décide d'ouvrir une enquête préliminaire, il doit, concomitamment, fixer un délai dans lequel elle doit être effectuée. Ce faisant, l'alinéa 2 de l'article 81-3 conduit à introduire la notion de « *durée raisonnable* » dans les enquêtes préliminaires, à l'effet d'éviter qu'une telle enquête puisse être poursuivie pendant une durée indéterminée - et par conséquent, afin d'éviter que, par ce biais, des personnes ne se trouvent impliquées indéfiniment. Ce délai pourra, de la même manière et le cas échéant, selon les nécessités de l'enquête préliminaire, être « *raisonnablement* » prorogé en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire (cf. Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 55 et s.).

En ce sens, l'officier de police judiciaire doit rendre compte au Procureur Général de l'état d'avancement de l'enquête lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois (5<sup>ème</sup> alinéa du projet d'article 81-3).

Par ailleurs, lorsque l'enquête est menée d'office, à leur initiative, par les officiers de police judiciaire agissant, selon l'expression, « *en exécution des instructions permanentes du Directeur de la Sécurité Publique* », ces derniers doivent rendre compte sans délai au Procureur Général de l'ouverture de cette enquête.

Toujours dans un souci d'information « *à flux tendu* » du Procureur Général, dont il est à rappeler que les officiers de police judiciaire sont, quant à ces fonctions, sous sa Direction (article 48 du Code de procédure pénale), le Procureur Général est avisé lorsque l'enquête préliminaire permet d'identifier une personne à l'encontre de laquelle existent des indices – sans qu'ils n'aient à être sérieux - de soupçonner qu'elle a pu commettre ou tenté de commettre l'infraction sur laquelle il est enquêté. Les officiers de police judiciaire pourront alors, le cas échéant, si les conditions sont réunies (cf. articles 60-1 et suivants du Code de procédure pénale), décider du placement en garde à vue de la personne.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 81-3 fixe à deux années la durée maximum de l'enquête préliminaire. Elle ne sera toutefois pas limitée à deux années dans les cas où le délai de prescription de l'action publique est supérieur ou égal à trois années, ce qui est notamment le cas en matière de blanchiment du produit d'une infraction (cf. article 12 du Code de procédure pénale qui vise l'article 218-1 et 218-2 du Code pénal) ou encore de stupéfiants (cf. article 4-5 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants).

À l'issue du délai de droit commun de deux ans, il incombe au Procureur Général de se positionner, en opportunité, sur les suites à réserver à l'enquête préliminaire. Il lui sera loisible de décider entre l'une des options suivantes :

- le classement de l'affaire, l'article 34 reçoit alors application ;
- le prononcé de l'une des mesures alternatives aux poursuites en application de l'article 34-1 nouveau (cf. *infra*, article 1<sup>er</sup>) ;
- l'engagement de poursuites ;
- la prolongation de l'enquête préliminaire.

Dans ce dernier cas, savoir la poursuite de l'enquête, le Procureur Général devra prendre une décision motivée en fait et en droit justifiant que l'enquête excède la durée de deux ans de droit commun.

La seconde Section, intitulée « *Actes de l'enquête* », projette la création de dix articles qui viennent présenter et régir les divers actes pouvant être entrepris par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire.

À cet égard, le projet d'article 81-4 prend le soin de rappeler que les actes diligentés lors de cette enquête, constitutifs d'actes d'administration de la preuve permettant la recherche d'indices au service de la manifestation de la vérité, sont interruptifs de la prescription, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale.

En outre, et sans qu'il ne soit nécessaire de l'indiquer expressément au sein des dispositions relatives à l'enquête préliminaire, lesdits actes sont également, de toute évidence, couverts par le secret. L'article 31 du Code de procédure pénale est, en effet, applicable à l'enquête préliminaire dès lors qu'il figure au sein du Titre I intitulé « *Dispositions Générales* » du Livre I dédié à la police judiciaire et à l'instruction.

Ce cadre précisé, le recueil d'indices par l'Officier de police judiciaire nécessite, en premier lieu, au titre des pouvoirs d'enquête, de pouvoir lui permettre de valablement se transporter sur les lieux de l'enquête et éviter toute contestation sur ce point. C'est ce que concrétise le projet d'article 81-5, étant ici rappelé que si le transport constitue l'étape préalable à une éventuelle visite domiciliaire, tout transport sur les lieux n'implique pas une telle visite, laquelle fait, par ailleurs, l'objet de dispositions spécifiques (cf. projet d'article 81-7).

L'efficacité de l'enquête préliminaire, au titre des réquisitions et du recueil scientifique des indices impose, en deuxième lieu, de permettre à l'Officier de police judiciaire de requérir la force publique et toute personne pour lui prêter main forte. Dans la mesure où cela est déjà prévu à l'article 49 du Code de procédure pénale, il n'est pas apparu utile d'y faire référence expressément au sein des dispositions dédiées à l'enquête préliminaire.

Le projet d'article 81-6 permet le recours à des personnes qualifiées pour avis technique ou scientifique ce, à l'initiative tant du Procureur Général que de l'officier de police judiciaire qui devra, néanmoins, quant à lui, requérir à cet effet l'autorisation du

Procureur Général. L'expert désigné doit, dans un délai de huit jours qui suit sa commission, et avant de procéder aux opérations dont il est chargé, prêter serment devant le Procureur Général de remplir sa mission en honneur et conscience.

À l'évidence, l'expertise diligentée en application de ces dispositions permet au Procureur Général, à l'aune du rapport que rendra l'expert, de se déterminer sur les suites à réserver à l'enquête préliminaire (classement sans suite, mesures alternatives aux poursuites ou engagement de poursuites). Ainsi, l'expertise entreprise dans le cadre de l'enquête préliminaire ne répond pas aux mêmes enjeux que celle ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. Corrélativement, les droits reconnus à la partie civile et au prévenu devant ledit juge n'ont pas vocation à être retranscrits au sein de l'enquête préliminaire au bénéfice de la victime et de la personne concernée par ladite enquête. À titre d'illustration, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du pays voisin a pu juger, sur le fondement de dispositions comparables à celles projetées, « *qu'il se déduit de [l'article 77-1 du Code de procédure pénale français] que si l'officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, avec l'autorisation du procureur de la République, a le pouvoir de charger toute personne qualifiée de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du Code de procédure pénale, ces missions techniques ou examens scientifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de cet article relatives notamment aux conditions dans lesquelles une contre-expertise peut être ordonnée ;* ».

Cette même procédure devra être respectée, aux termes du projet d'article 81-6-1, lorsqu'il s'agira de requérir toute personne susceptible de détenir des informations ou documents intéressant l'enquête, y compris du reste lorsque ces informations sont stockées dans un système d'information ou sont comprises dans un fichier, le cas échéant électronique, traitant des données nominatives.

L'on relèvera, s'agissant de ladite réquisition à un organe privé ou public, que si celle-ci implique une formalisation qui permette à l'autorité judiciaire un contrôle efficace, elle n'est pour autant soumise à aucune forme particulière. Ne saurait ainsi être envisagée l'annulation - par exemple - des réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, au motif pris de l'absence d'autorisation écrite du Procureur Général, dès lors que ces réquisitions et le procès-verbal

y afférent porte seulement la mention « *conformément aux instructions de M. le Procureur Général* ». À titre comparatif, telle est du reste la jurisprudence applicable dans le pays voisin (*cf.* Crim. 1<sup>er</sup> févr. 2011, n° 10-83.523 et Crim. 23 mai 2006, n° 06-83.241).

En toute occurrence, et ainsi que le rappelle la doctrine, une telle « *réquisition* » paraît s'analyser davantage en un droit à communication de documents, puisqu'elle a pour objet non pas une obligation de faire qui en est la caractéristique, mais une obligation de livrer des éléments.

Les nécessités de l'enquête conduisent, en troisième lieu, à devoir transposer - telle est la portée du projet d'article 81-7 - les règles relatives aux perquisitions existantes dans le titre dédié à l'instruction, en les adaptant, en tant que visites domiciliaires, aux spécificités de l'enquête préliminaire, tout en conservant les protections établies pour les perquisitions.

Est ainsi envisagée la visite domiciliaire dans un lieu « *normalement clos* ». L'adjectif « *clos* » fait référence à un lieu non librement ouvert au public. C'est le cas, par exemple, du domicile d'une personne, d'un garage, d'une voiture etc. L'adjonction de l'adverbe « *normalement* » permet de comprendre que la visite d'un lieu anormalement clos, par exemple par des barricades, ne relèverait pas de la visite domiciliaire et serait donc légale sans que n'aient à être respectées les conditions d'une telle visite.

La recherche domiciliaire d'indices, dans un lieu normalement clos, a pour but de permettre à l'Officier de police judiciaire enquêteur d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur.

Contrairement à la perquisition réalisée par le juge d'instruction, la visite domiciliaire ne peut être réalisée par ledit officier qu'avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Ainsi, s'il apparaît que la personne concernée n'a pas de légitimité à être dans les lieux, s'agissant par exemple de squatteurs, son assentiment n'aura pas à être recueilli.

L'absence d'assentiment n'est toutefois pas un obstacle dirimant à la visite domiciliaire. En effet, il sera loisible au Procureur Général de saisir le Juge des libertés lequel pourra, par une décision écrite et motivée, ordonner une telle visite en dépit de l'absence d'assentiment de la personne chez qui elle a lieu ou, encore, en cas de présomption d'absence d'assentiment de cette dernière, par l'officier de police judiciaire.



L'on rappellera utilement, à cet égard, que le Juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du Tribunal de première instance (article 60-2 du Code de procédure pénale).

En regard du droit comparé et plus particulièrement du droit français, il n'est pas sans intérêt de souligner que cette possibilité de perquisitions effectuées en l'absence d'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, sur fondement d'une décision écrite et motivée du juge des libertés est connue du droit applicable dans le pays voisin. Aussi signalera-t-on que, au visa des articles 76, alinéa 4, du Code de procédure pénale français (similaire à l'article 81-7 projeté) et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a rappelé que « *l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant, sur requête du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, que les opérations prévues par le premier de ces textes seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, doit être motivée au regard des éléments de fait et de droit justifiant de leur nécessité ; que cette exigence d'une motivation adaptée et circonstanciée s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées* » (Cf. Crim. 23 nov. 2016, no 15-83.649, cette jurisprudence étant fondée principalement sur les exigences du contrôle exercé par le juge des libertés).

Dans tous les cas, la visite domiciliaire a lieu en présence de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou d'un fondé de pouvoirs nommé par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, l'assentiment ne permettra pas d'effectuer valablement une visite domiciliaire au sein des locaux de professionnels exerçant une profession réglementée, ni du reste à leur domicile. Le premier alinéa du projet d'article 81-7-1 précise, en effet, que lorsque les visites domiciliaires doivent concerner les locaux de presse, le cabinet d'un avocat ou d'un médecin et l'étude d'un huissier ou d'un notaire ainsi que leur domicile, la visite domiciliaire ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision écrite et motivée du juge des libertés saisi sur requête par le Procureur Général.

Dans cette dernière hypothèse, en outre, le texte projeté précise que « *la visite domiciliaire est effectuée par le Procureur Général* ». À cet égard, et dans la mesure où ce Haut magistrat et les magistrats du parquet exercent indivisément les fonctions du Ministère public (cf. article 28 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée), tous les magistrats du Parquet Général pourront, à l'évidence, procéder aux dites visites domiciliaires et non pas uniquement le Procureur Général.

Ces magistrats devront veiller, au surplus, aux droits qui sont reconnus à ces professionnels dans l'exercice de leur profession. Cela suppose, en conséquence, que ces professionnels fassent *in personam* l'objet d'une enquête préliminaire.

À titre d'illustration, une visite domiciliaire dans un local de presse ou chez un journaliste devra être faite dans le respect scrupuleux du droit, pour ce dernier, de taire ses sources, protégé en droit interne par l'article 38 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

Quant à la visite domiciliaire chez une personne exerçant la profession d'avocat, ou à son cabinet, celle-ci ne doit pas intervenir en méconnaissance du secret professionnel qu'il doit à ses clients, sauf à porter atteinte aux droits de la défense. À cet effet, le second alinéa du projet d'article 81-7-1 prévoit que le Bâtonnier ou son représentant doivent être présents pour qu'une telle visite ait lieu. Et lorsqu'il s'agirait d'opérer une visite au sein du cabinet ou du domicile du Bâtonnier, celle-ci ne pourra être effectuée qu'en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre.

Il en va de même s'agissant d'une visite domiciliaire effectuée au sein du bureau d'un Conseiller national ou de son domicile. Celle-ci ne peut intervenir sans que le président du Conseil national ou son représentant ne soit présent. Et lorsqu'il s'agirait d'opérer une visite au sein du bureau ou du domicile du Président du Conseil national, celle-ci ne pourra être effectuée qu'en présence du vice-président du Conseil national ou de son représentant.

S'agissant des modalités des visites domiciliaires et plus particulièrement du respect des heures légales, celles-ci ne peuvent être déclenchées, aux termes du projet d'article 81-7-2, avant six heures et après vingt-et-une heures. C'est là une différence avec l'instruction où il est possible, dès lors que ce n'est pas « contre le gré » de la personne concernée, de déclencher une perquisition en dehors de ces horaires (cf. article 98 du Code de procédure pénale).

Seule la pénétration dans un tel lieu est soumise au respect des heures légales. C'est dire d'une part, qu'ayant pénétré dans les lieux avant 21 heures, l'officier de police judiciaire peut poursuivre sa perquisition au-delà de cette heure.

Ainsi, devrait être considéré comme inopérant l'assentiment d'un particulier à laisser entrer les policiers en dehors des heures légales, la violation d'un tel principe devant même être sanctionnée par une nullité d'ordre public, parce que la norme violée a été « *imposée dans l'intérêt général ou dans celui d'une bonne administration de la justice* » ou qu'elle figure parmi l'un des principes essentiels de la procédure pénale.

De plus, et conformément au projet d'article 81-7-3, seul le Procureur Général ou, sur ses instructions, les officiers de police judiciaire - qui sont ses auxiliaires (article 48 du Code de procédure pénale) - peut prendre connaissance des éléments découverts lors de visites domiciliaires, notamment des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, et opérer toute saisie qu'il estimera utile au déroulement de l'enquête.

Toutefois, le troisième alinéa du projet d'article 81-7-3 prévoit que le Procureur Général saisit le Juge des libertés aux fins qu'il se prononce sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de la réalisation des opérations.

S'il décide qu'il y a lieu de procéder à la mainlevée de la saisie des indices litigieux, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à la personne concernée par l'enquête et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, par ces mêmes personnes, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Les tiers pourront, le cas échéant, être entendus par la Chambre du conseil de la Cour d'appel. En revanche, ils ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Dans un souci de veiller au respect scrupuleux des droits de la défense, un sort particulier est réservé, par le projet d'article 81-7-4, aux visites domiciliaires

effectuées au sein du cabinet d'un avocat ou au domicile de ce professionnel.

Tout d'abord, le Procureur Général devra veiller, dès le début de la visite, à porter à la connaissance du représentant de la profession, savoir selon le cas soit du Bâtonnier ou de son délégué, soit du membre du Conseil de l'Ordre, la décision motivée du Juge des libertés indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent l'enquête préliminaire ainsi que les raisons et l'objet de ladite visite. Une copie de la décision leur est remise.

Ensuite, seul le Procureur Général (ou, le cas échéant, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire), ainsi que le représentant de la profession peuvent consulter ou prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles au déroulement de l'enquête.

Le Procureur Général devra s'assurer, en tout état de cause, de ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.

Enfin, il sera loisible au représentant de la profession d'émettre une opposition à la saisie par l'Officier de police judiciaire des éléments qu'il estime utiles au déroulement de l'enquête. Il appartiendra, en ce cas, au Juge des libertés de se prononcer sur la contestation dans un délai de cinq jours ouvrables (donc hors dimanche et jours fériés) à compter de la réception des pièces litigieuses, par ordonnance motivée et après avoir entendu le Procureur Général, l'avocat en cause et le représentant de la profession.

L'ordonnance prise par le Juge des libertés, notifiée au Procureur Général, à l'avocat concerné par l'enquête ainsi que, selon le cas, soit au Bâtonnier ou à son délégué, soit au membre du Conseil de l'Ordre, peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

En quatrième lieu, les fouilles de personnes ou de véhicules sont également prévues, à travers un projet d'article 81-8, toujours afin de faciliter la recherche d'indices.

Le second alinéa permet à un officier de police judiciaire de décider, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, de procéder à une fouille à corps intégrale. Celle-ci ne pourra toutefois, le cas échéant, être réalisée que par un officier de police judiciaire de

même sexe ou un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Le texte s'inspire, ici, de celui qui concerne la garde à vue (cf. troisième alinéa de l'article 60-4 du Code de procédure pénale).

L'on rappellera ici la distinction entre la fouille et la « *palpation de sécurité* ». Cette dernière est une mesure de police administrative destinée, par le biais d'une palpation extérieure des vêtements, à écarter tout objet dangereux délictueux - pour la sécurité de l'intervenant ou d'autrui - dont peuvent être porteurs des individus appréhendés. La fouille à corps, quant à elle, a pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité.

Le projet d'article 81-8-1 donne, en cinquième lieu, la possibilité aux officiers de police judiciaire de rechercher des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur au sein d'un navire, étant précisé que lorsque les locaux au sein dudit navire sont spécialement aménagés à un usage d'habitation, les articles relatifs aux visites domiciliaires sont nécessairement applicables (projets d'articles 81-7 à 81-7-4).

La comparution des personnes convoquées par l'officier de police judiciaire est, en sixième lieu, introduite et aménagée par le projet d'article 81-9 de façon graduée selon le comportement de la personne convoquée et la gravité de l'infraction potentiellement concernée.

En septième lieu, l'article 81-10 projeté vise à permettre le recours à la mesure technique dite de « *géolocalisation* ». Dans ce cadre, le régime juridique de cette mesure est opéré par renvoi, le Procureur Général pouvant, après autorisation du juge des libertés, décider d'une géolocalisation en temps réel, en application des articles 106-16-1 à 106-16-5. Ces articles ayant vocation à être nouvellement introduits dans notre corpus pénal par le truchement d'un projet de loi distinct (le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale), il est ici nécessaire d'exposer la teneur des dispositions auxquelles il est fait renvoi.

Une distinction s'impose toutefois à titre préalable, qui consiste à préciser que, compte tenu de son caractère particulièrement attentatoire au droit au respect de la vie privée et familiale, la mesure de géolocalisation, en matière d'enquête préliminaire, ne sera envisagée que lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit passible d'une peine supérieure ou égale à cinq années d'emprisonnement.

Par définition, la géolocalisation permet d'établir les déplacements d'une personne à partir d'une observation de son véhicule, de ses vêtements, de ses bagages ou de son téléphone portable. Elle peut être réalisée en temps réel, c'est-à-dire que le déplacement est suivi dans l'immédiateté, ou *a posteriori* lorsqu'il s'agit par exemple de retrouver à quel endroit se trouvait une personne à tel moment. Peuvent être utilisés des matériels dédiés tels les balises que l'on place sous un véhicule ou dans un bagage, elle peut aussi et de plus en plus consister dans le suivi d'un téléphone portable.

Il importe liminairement de préciser que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se prononcer sur cette mesure. Aussi a-t-elle estimé, dans un important arrêt UZUN C. Allemagne de 2010<sup>1</sup>, que la surveillance par géolocalisation au cours d'une enquête portant sur des infractions très graves ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention.

Cet arrêt prévoit toutefois que la loi doit, en la matière, user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures.

Tel est précisément l'objet des articles 106-16-1 à 106-16-5 projetés (dans le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale), pour ce qui relève du domaine d'application de la mesure de géolocalisation, de la pose de ce dispositif, de la durée de la mesure de géolocalisation, et du compte-rendu des opérations y afférentes.

- Pour ce qui relève de la pose du dispositif de géolocalisation, le deuxième alinéa de l'article 106-16-1 projeté prévoit que peut être autorisée, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le dispositif technique mentionné à l'alinéa précédent, l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 98, dans tous lieux privés, notamment ceux destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

<sup>1</sup> Cour EDH 2 sept. 2010, *Uzun c. Allemagne*, requête n° 356323/05.

À l'instar du régime applicable pour les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la géolocalisation sera exclue, par principe, vis-à-vis de certains professionnels, tels les avocats, les journalistes, les médecins, les notaires ou huissiers (premier alinéa du projet d'article 106-16-2), sauf exception envisagée (au second alinéa du projet d'article 106-16-2).

- Pour ce qui relève de la durée de la mesure de géolocalisation, les opérations y afférentes n'ont vocation à durer qu'un temps limité, fixé à un mois. Elles pourront, toutefois, être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder un an. Toutefois, et si les investigations concernent l'une des infractions graves listées à l'article 106-12, la géolocalisation pourra durer 2 mois et être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder deux ans (projet d'article 106-16-3).
- Pour ce qui relève du compte-rendu des opérations de géolocalisation, procès-verbal est dressé de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 106-16-1 et des opérations d'enregistrement des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée (projet d'article 106-16-14). Les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité sont transcrites dans un procès-verbal qui est versé au dossier (projet d'article 106-16-5).

Le Procureur Général pourra, de surcroît, requérir dudit juge des libertés la mise en œuvre des opérations prévues aux articles 106-1 (interception, enregistrement et transcription des correspondances) et 106-5 (installation d'un dispositif d'interception) du Code de procédure pénale, dans les conditions prévues aux articles 106-2 à 106-11 dudit Code.

Quant au projet d'article 81-11, celui-ci traite, dans un premier alinéa, des contrôles d'identités.

Si les dispositions de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ont expressément prévu de tels contrôles, il doit être relevé que lorsque ceux-ci interviennent dans le cadre de l'enquête préliminaire, ils sont réalisés soit par un officier de police judiciaire soit, sous son contrôle, par un agent de police judiciaire, là où, en dehors d'une telle enquête, la loi n° 1.430 précitée permet à un agent de police judiciaire, non

directement sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, de procéder à des contrôles dans un cadre strictement préventif.

Le second alinéa envisage, pour sa part, l'interpellation par les agents de police judiciaire, d'une personne recherchée pour crime ou délit non flagrants.

Le projet de texte prévoit, en ce cas, une information immédiate de l'officier de police judiciaire, qui en avise le Procureur Général, et peut décider soit d'une rétention qui ne peut excéder quatre heures sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique, soit encore, le cas échéant, du placement en garde à vue de la personne concernée.

La garde à vue, précisément, prévue au sein du Titre IV bis du Code de procédure pénale (articles 60-1 à 60-15) est à l'évidence applicable. Il est néanmoins apparu expédient de le préciser à travers le projet d'article 81-12.

Enfin, les deux derniers articles du titre projeté concernent les droits de la personne concernée par l'enquête préliminaire, ainsi que ceux de la victime et, le cas échéant, de tiers, s'agissant pour ces derniers, seulement vis-à-vis d'objets placés sous la main de la justice.

Le projet d'article 81-13, tout d'abord, affirme le droit de la personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire et qui a fait l'objet d'un acte d'enquête, de solliciter du Procureur Général, six mois après l'accomplissement du premier acte la concernant, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

L'on rappellera, ici, que la personne mise en cause est nécessairement celle visée par une plainte, une dénonciation, un renseignement ou un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général, relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant (cf. projet d'article 81-1-1). Ce n'est en revanche pas le cas d'une personne qui serait, le cas échéant, entendue en application des dispositions de l'article 81-6-1 projeté.

Il s'agit par cette disposition d'introduire une phase contradictoire lorsque l'enquête préliminaire a dépassé une certaine durée et à la demande de la personne concernée et que le ministère public envisage de poursuivre le mis en cause devant le tribunal correctionnel.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le plein et libre exercice de l'action publique et du choix de la réponse pénale par le Procureur Général. Si ce magistrat estime qu'une enquête préliminaire doit donner lieu à la saisine du tribunal correctionnel, il doit pouvoir le faire directement. Le débat contradictoire aura lieu en tout état de cause devant la juridiction saisie.

Au demeurant, la quasi-totalité des enquêtes préliminaires portent sur des faits simples, majoritairement reconnus et ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire.

Cette disposition est ainsi limitée aux seuls cas où l'enquête préliminaire dépasse une certaine durée depuis l'acte d'enquête dont a fait l'objet la personne et qu'aucune décision sur la suite à lui donner n'a été prise par le parquet.

Ainsi, et lorsqu'une demande a été présentée au Procureur Général par une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire à l'effet d'accéder au dossier de la procédure, les dispositions projetées envisagent d'enjoindre à ce magistrat, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, d'aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ce, dans un délai d'un mois.

De plus, cette procédure pourra – il ne s'agira donc que d'une simple faculté - recevoir application « *dans les autres cas si [le Procureur Général] l'estime opportun* ». Ce sera l'hypothèse, par exemple, d'une personne concernée par l'enquête préliminaire qui n'aurait pas formulé, six mois après le premier acte la concernant, de demande d'accès à son dossier. Ce sera également l'hypothèse où l'enquête préliminaire aura duré moins de six mois.

Dans ces deux hypothèses, il sera loisible au Procureur Général, s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, d'aviser la personne concernée, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ce, dans un délai d'un mois.

Le Procureur Général pourra apprécier les suites à réserver aux observations formulées ainsi qu'aux actes suggérés. Il en informera les personnes concernées dans le délai d'un mois à compter de la réception desdites observations et demandes. Les décisions que ce haut magistrat prendra en application de ces dispositions, et qu'il notifiera aux personnes concernées seront, en revanche, insusceptibles de recours. La personne concernée par l'enquête préliminaire qui serait, le cas échéant, inculpée aura, en effet, la possibilité de solliciter du magistrat instructeur la réalisation d'actes et de contester un éventuel refus devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il en va de la même façon s'agissant de la victime ayant déposé plainte. Cette dernière, lorsqu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause dans l'enquête, en sera informée par le Procureur Général qui l'avisera, en outre, qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions. En outre, le Procureur Général pourra – ce ne sera donc qu'une simple faculté – s'il l'estime opportun, aviser la victime desdits droits, alors même que la personne concernée n'aurait pas formulé de demande de consultation du dossier.

Le projet d'article 81-14, ensuite, dans le prolongement de l'article 81-7-3, envisage la possibilité pour toute personne concernée par une enquête préliminaire ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice d'en réclamer la restitution au juge des libertés.

C'est ici le lieu de préciser que le Juge des libertés ne sera plus compétent si une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction sera alors compétent, ou si une juridiction de jugement est saisie.

Procéduralement, si la demande émane de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de la victime, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à la personne concernée par l'enquête préliminaire, à la victime et au Procureur Général.

La décision prise par le juge des libertés peut être déferée, par chacune de ces personnes, à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours de la notification aux parties intéressées. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Tels sont les apports principaux de la réforme entreprise par le présent projet tenant à la consécration textuelle de l'enquête préliminaire au sein du Code de procédure pénale.

L'article 4 du projet de loi entend créer un article 374-2 au sein du Code de procédure pénale immédiatement après l'article 374-1. Celui-ci concerne l'un des modes de saisine du Tribunal correctionnel énoncé par l'article 368 du Code de procédure pénale, savoir la comparution sur notification, créée par la loi n° 1.078 du 27 juin 1984. Celle-ci permet au Procureur Général, lorsque l'auteur d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement lui est présenté, de le sommer de comparaître devant le tribunal, en qualité de prévenu libre, à une audience dont il lui indique la date et l'heure ; le procès-verbal dressé à cette occasion saisit la juridiction et vaut citation à l'égard du prévenu.

L'exposé des motifs de cette loi n° 1.078 précisait que la création de cette procédure de comparution sur notification se justifiait par le fait que l'utilisation de celle de flagrance « *n'est pas toujours appropriée (...) lorsque le délit n'est pas suffisamment grave pour justifier un mandat d'arrêt suivi de la comparution de l'auteur de l'infraction le jour même ou le lendemain, devant le tribunal correctionnel (...). D'autre part, il est des cas où le délit n'est plus flagrant au sens des articles 250 et 251, en particulier lorsque plus de huit jours se sont écoulés entre la commission du délit et l'arrestation de son auteur* ». Et ledit exposé d'ajouter : « *Dans de telles hypothèses, il arrive fréquemment que la remise en liberté pure et simple ne soit pas satisfaisante sans que la détention soit pour autant nécessaire*. ». C'est ainsi qu'a été créée la procédure de comparution sur notification.

L'ajout projeté consiste, dans un souci d'efficacité, à donner faculté au Procureur Général de donner instructions à l'officier de police judiciaire d'établir et de notifier le procès-verbal valant citation à l'égard du prévenu.

Cela implique, de toute évidence, que l'officier de police judiciaire respecte les dispositions de l'article 374-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, l'officier de police judiciaire pourra, si le Procureur Général lui en donne les instructions, sommer l'auteur d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de comparaître devant le tribunal correctionnel, en qualité de prévenu libre, à une audience dont la date et l'heure lui sont indiqués par ledit officier.

Cette audience doit être fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé. L'officier de police judiciaire informe ce dernier de son droit de choisir un avocat ou d'en faire désigner un d'office. Cet avocat peut, dès sa désignation, prendre connaissance du dossier.

L'officier de police judiciaire devra veiller, en outre, à porter à la connaissance du prévenu les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 374-1 et à lui en préciser les conséquences. Il s'agira donc pour l'officier de police judiciaire d'expliquer à la personne que si elle ne comparait pas devant le Tribunal à la date et à l'heure indiquées, il sera statué par jugement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article 378, relatives au jugement par défaut. Concrètement, l'officier de police judiciaire devra indiquer à l'intéressé que s'il ne comparait pas devant le Tribunal, il n'aura pas la possibilité de faire opposition et ne pourra, en définitive, qu'interjeter appel, et ce à compter du jour du jugement.

Ces éléments précisés, l'officier de police judiciaire pourra dresser du tout procès-verbal qu'il signera et fera signer par le prévenu à qui il en remettra copie, valant citation à son égard, étant ici rappelé que le procès-verbal saisit le Tribunal.

À titre accessoire, l'article 5 du projet de loi tire les conséquences de la création de l'article 374-2 du Code de procédure pénale et précise, au sein du second alinéa de l'article 368 dudit Code, que la comparution sur notification délivrée au prévenu par le ministère public pourra également l'être par l'officier de police judiciaire sur instructions du Procureur Général.

L'article 7 du projet de loi entend ajouter un article 399-1 à la suite de l'article 399 du Code de procédure pénale, lequel est relatif à la procédure de flagrance.

En application de celle-ci, toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures devant le Procureur Général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le Tribunal correctionnel, soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Le Procureur Général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé, étant ici rappelé que la citation et la notification du mandat décerné ont lieu verbalement, sans aucune formalité.

Cette procédure n'est donc applicable, en l'état du droit positif, qu'à l'hypothèse de la flagrance.

Or, et ainsi que n'a pas manqué de le relever la Commission de mise à jour des Codes, il n'est pas rare qu'une personne ayant commis un délit soit interpellée dans la Principauté quelques temps après, sans que les conditions de la flagrance ne soient réunies. Il n'est alors pas possible de la placer en détention provisoire avant jugement sauf à ouvrir une information judiciaire laquelle n'est pourtant pas toujours nécessaire.

C'est ainsi que le présent projet entend créer un article 399-1 au sein du Code de procédure pénale à l'effet de rendre applicable les dispositions de l'article 399 en cas d'infraction non flagrante faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans.

Ce faisant, il s'agit de permettre de juger en comparution immédiate des personnes ayant commis des délits non flagrants pour lesquels l'ouverture d'une information judiciaire n'apparaît pas utile.

Cet apport apparaît comme particulièrement pertinent dès lors qu'il devrait contribuer à renforcer l'efficacité de la répression tout en évitant d'engorger inutilement les cabinets d'instruction.

Cet ajout conduit, formellement, à une modification de l'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale, laquelle ne sera plus uniquement relative à la procédure spéciale en cas de délit flagrant mais concernera, désormais, la procédure de comparution immédiate (article 6 du projet de loi).

Enfin, l'article 8 du projet de loi entend créer après l'article 400 du Code de procédure pénale un article 400-1 à l'effet de permettre au Tribunal, dans le cadre de la nouvelle procédure de comparution immédiate, d'ordonner un supplément d'information.

Il peut arriver, en effet, que les magistrats du siège aient une appréciation différente de celle de leurs collègues du Ministère public relativement à l'état de la procédure qui leur est soumise. Si bien que pour se prononcer utilement sur la culpabilité, la réalisation de certains actes d'investigations complémentaires peut, le cas échéant, s'imposer (audition de témoins, confrontations, obtention d'éléments de preuve, expertise etc.).

Dans ce cas de figure, le tribunal chargera de ce supplément d'information l'un de ses membres, en détaillant limitativement les investigations à accomplir, lesquelles seront effectuées dans les conditions du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, dédié à l'instruction. En d'autres termes, seuls les actes d'instruction demandés par le tribunal seront

accomplis par le juge et ce, conformément aux dispositions relatives à l'instruction.

Le tribunal ordonnant un supplément d'information fixera la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant lui pour être jugée. Il devra se prononcer, en outre, sur le maintien du mandat d'arrêt de l'inculpé, qui ne peut excéder, le cas échéant, une durée de quatre mois, délai de détention provisoire de droit commun en matière correctionnelle (cf. alinéa 2 de l'article 194 du Code de procédure pénale).

Le prévenu pourra, le cas échéant, interjeter appel à l'encontre du jugement rendu, mais seulement sur la détention, les actes d'investigation à réaliser relevant de l'appréciation souveraine des juges.

Lesdits actes effectués, les dispositions projetées, s'inspirant de celles de l'article 178 du Code de procédure pénale, prévoient que si le prévenu ou la partie civile est assisté d'un avocat, le juge en charge du supplément d'information remet le dossier au greffe où il reste déposé pendant 15 jours.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile ainsi que leurs défenseurs ont alors le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe à l'effet, seulement - c'est là une différence de régime avec les dispositions contenues au sein de l'article 178 précité - de formuler des observations (et non des demandes d'actes) pendant le délai de quinze jours. Et pour cause, il ne s'agit pas d'une « véritable » instruction confiée au juge chargé du supplément dès lors que celui-ci ne fait, en définitive, qu'accomplir les actes jugés nécessaires, limitativement énumérés par la juridiction. C'est, du reste, ce même argument qui justifie que lesdits actes sont insusceptibles de recours. En revanche, et à l'évidence, les éventuelles nullités qui auraient été commises dans la réalisation de ces actes pourront être soulevées devant la juridiction de jugement.

Le troisième alinéa de l'article 400-1 prévoit en outre, tout d'abord, que les conseils du prévenu et de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. Les dispositions projetées précisent, ensuite, qu'à l'issue du délai de quinze jours précité, le juge en charge du supplément d'information transmet la procédure en l'état - donc contenant également, le cas échéant, les éventuelles observations des parties - au président du tribunal.

C'est ici le lieu de préciser, qu'à l'évidence, le magistrat qui aura effectué le supplément d'information ne pourra concourir au jugement. Il sera remplacé par un de ses collègues, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 400 projeté permet au tribunal, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, de renvoyer le dossier au Ministère public aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. En pratique, ces dispositions seront appliquées, soit, à l'issue du supplément d'information, dans l'hypothèse où les actes d'investigation auraient révélé des éléments nécessitant qu'une information judiciaire complète soit effectuée, soit sans qu'un supplément d'information n'ait été préalablement ordonné.

Si le tribunal estime qu'une information judiciaire doit être ouverte, il ordonne, concomitamment, le maintien du mandat d'arrêt du prévenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction. Toutefois, et dans un strict respect des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de son article 5, la présentation devant le juge d'instruction doit intervenir dans un délai de 24 heures à peine de nullité. Conséquemment, le jugement rendu par le tribunal en application de ce dernier alinéa de l'article 400 projeté est insusceptible de recours et ce, pour des exigences de sécurité juridique. En effet, si la Cour d'appel ne pourra être saisie, il appartiendra, en revanche, au juge d'instruction de se prononcer sur le maintien de l'inculpé en détention. Ce dernier disposera alors de toutes les voies de droit pour solliciter, le cas échéant, sa libération (cf. articles 193 et 197 et suivants du Code de procédure pénale).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

\* \*

\*

## PROJET DE LOI

### Article premier

Est inséré après l'article 34 du Code de procédure pénale, un article 34-1 rédigé comme suit :

« **Article 34-1** : *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le Procureur Général peut, préalablement à sa décision sur l'action publique :*

- 1°) *procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;*
- 2°) *orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage d'éducation civique, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;*
- 3°) *demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;*
- 4°) *demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci.*

*La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.*

*En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur Général, sauf élément nouveau, engage des poursuites. ».*



### Article 2

Est inséré après le premier alinéa de l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les mêmes conditions et pour la durée prévues au premier alinéa. ».

### Article 3

Est inséré après l'article 81 du Code de procédure pénale, un Titre V bis dénommé « De l'enquête préliminaire » rédigé comme suit :

« Titre V bis – De l'enquête préliminaire

Section 1 – Dispositions Générales

Article 81-1 : L'enquête préliminaire est l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité, et pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des crimes et délits.

Article 81-1-1 : L'enquête préliminaire peut être ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'un renseignement ou d'un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général, relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant.

Article 81-1-2 : L'enquête préliminaire peut parvenir à la découverte d'un indice laissant présumer la flagrance, dans les cas énumérés aux articles 250 à 252 du présent code.

Article 81-1-3 : Aucune enquête préliminaire ne peut être engagée sur des faits pour lesquels une information est ouverte.

Article 81-2 : Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 32 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur Général, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur Général.

Article 81-3 : L'enquête préliminaire est placée sous la direction du Procureur Général.

Ce dernier contrôle l'exécution de cette enquête, son effectivité, la protection de la société et des droits des mis en cause et des victimes.

Lorsque l'enquête préliminaire est ouverte sur ses instructions, le Procureur Général fixe dès son ouverture un délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Ce délai peut être prorogé selon les nécessités de l'enquête préliminaire.

Lorsque l'enquête est menée d'office par un officier de police judiciaire, les articles 44, 45, 46 et 57 du présent code s'appliquent. L'officier de police judiciaire rend compte sans délai, au Procureur Général, de l'ouverture de cette enquête.

L'officier de police judiciaire rend compte au Procureur Général de l'état d'avancement de l'enquête lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le Procureur Général dès qu'a été identifiée une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Sauf dans les cas où le délai de prescription de l'action publique est supérieur ou égal à trois ans, l'enquête préliminaire ne peut excéder deux ans. À l'issue de ce délai, le Procureur Général décide, selon les cas :

- du classement de l'affaire, l'article 34 reçoit alors application ; ou
- du prononcé de mesures alternatives aux poursuites, l'article 34-1 reçoit alors application ; ou
- de l'engagement de poursuites ; ou
- de la prolongation de l'enquête préliminaire par une décision motivée en fait et en droit. Cette décision est, le cas échéant, notifiée à la victime si une plainte a été déposée ainsi qu'à toute personne mise en cause dans le cadre de ladite enquête et ayant fait l'objet d'un des actes prévus au sein du présent Titre.

Section 2 – Actes d'enquête

Article 81-4 : Tout acte d'enquête préliminaire est constitutif d'actes d'administration de la preuve ayant pour objet la recherche des indices destinés à imputer une infraction à un ou plusieurs auteurs, et pour finalité la manifestation de la vérité.

Conformément aux dispositions de l'article 17, la prescription est interrompue par tout acte d'enquête préliminaire.

Article 81-5 : L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire peut se transporter sur les lieux d'enquête.

Article 81-6 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le Procureur Général, ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut recourir à toute personne qualifiée pour avis technique ou scientifique.

Avant de procéder aux opérations dont il est chargé, l'expert, dans le délai de huit jours qui suit sa désignation, sauf empêchement de force majeure constaté dans le procès-verbal, prête serment, devant le Procureur Général, de remplir sa mission en honneur et conscience.

Article 81-6-1 : Le Procureur Général ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout organisme public ou privé, qui sont susceptibles de détenir des informations ou documents intéressants l'enquête, y compris lorsqu'elles sont stockées dans un système d'information ou comprises dans un fichier, le cas échéant électronique, traitant des données nominatives, de lui remettre ces informations, y compris sous forme numérique.

Cette réquisition est présentée sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa :

- 1°) Les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;
- 2°) Les avocats, médecins, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires de secrets par état ou profession, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre à ces réquisitions dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, est puni d'une peine d'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

Article 81-7 : S'il y a lieu de rechercher, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire peut effectuer une visite domiciliaire.

Cette visite domiciliaire ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elle a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Par dérogation au deuxième alinéa, le juge des libertés peut, à la requête du Procureur Général, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées en l'absence d'assentiment, constatée ou présumée par l'officier de police judiciaire, de la personne chez qui elles ont lieu.

Dans tous les cas, la visite domiciliaire a lieu en présence de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou d'un fondé de pouvoirs nommé par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Article 81-7-1 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81-7, le juge des libertés peut, à la requête du Procureur Général, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues à l'article précédent auront lieu au sein des locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, du cabinet d'un avocat, du cabinet d'un médecin, de l'étude d'un notaire, de l'étude d'un huissier, ainsi que du domicile de ces professionnels. En ce cas, la visite domiciliaire est effectuée par le Procureur Général. Il veille au respect des droits qui sont reconnus à ces professionnels par leur profession.

*Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile sans que le Bâtonnier ou son représentant ne soit présent.*

*Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du cabinet du Bâtonnier ou à son domicile sans qu'un membre du Conseil de l'Ordre ne soit présent.*

*Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du bureau d'un Conseiller national ou de son domicile sans que le président du Conseil national ou son représentant ne soit présent.*

*Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du bureau du Président du Conseil national ou de son domicile sans que le vice-président du Conseil national, ou son représentant, ne soit présent.*

*Article 81-7-2 : Aucune visite domiciliaire n'aura lieu à l'intérieur d'une maison avant six heures et après vingt et une heures. La visite régulièrement commencée pourra être continuée après vingt et une heures.*

*Article 81-7-3 : Lorsque la visite domiciliaire effectuée a permis la découverte d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, notamment des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant de procéder à la saisie.*

*Le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire, peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets découverts lors de visites domiciliaires qui permettent d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. Ces documents, données informatiques, papiers ou autres objets saisis sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.*

*Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.*

*Il est procédé à la saisie des données informatiques permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.*

*Le juge des libertés, à la requête du Procureur Général se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la saisie, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.*

*L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à la personne chez laquelle la visite domiciliaire a lieu, au propriétaire du bien ou du droit saisi, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elle peut être déferée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Les tiers ne peuvent prétendre à la mise à disposition de la procédure, mais peuvent être entendus par la Chambre du conseil de la Cour d'appel.*

*Article 81-7-4 : Lorsque la visite domiciliaire a lieu au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile, le Procureur Général porte à la connaissance dès le début des opérations, selon le cas, soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du membre du Conseil de l'Ordre, la décision motivée du juge des libertés indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent l'enquête préliminaire ainsi que les raisons et l'objet de ladite visite. Une copie de la décision leur est remise.*

*Le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire et, selon le cas soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets.*

*Le Procureur Général veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.*

*Selon le cas, soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, peut s'il l'estime irrégulière, s'opposer à la saisie des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets. Ces éléments litigieux sont alors placés sous scellé fermé et il est dressé procès-verbal, non-joint à la procédure, mentionnant les objections soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du membre du Conseil de l'Ordre. Le ou les indices litigieux ainsi que le procès-verbal sont transmis sans délai au juge des libertés avec l'original ou une copie de la procédure.*

*Dans les cinq jours ouvrables de la réception de ces pièces, le juge des libertés statue sur la contestation par ordonnance motivée et après avoir entendu le Procureur Général, l'avocat chez qui la visite domiciliaire a eu lieu et le Bâtonnier ou son représentant, le cas échéant le membre du Conseil de l'Ordre.*

*Le scellé peut être ouvert par le juge des libertés en présence des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le ou les éléments mentionnés au quatrième alinéa, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.*

*L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à l'avocat concerné par l'enquête ainsi que, selon le cas, soit au Bâtonnier ou à son représentant, soit au membre du Conseil de l'Ordre. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.*

*Article 81-8 : La recherche d'indices peut s'opérer, par l'officier de police judiciaire, ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire, à toute heure, au moyen de fouilles concernant une personne ou un véhicule, effectuées dans tous endroits autres qu'un*

*lieu immobilier clos.*

*Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, il peut être procédé à une fouille à corps intégrale. Celle-ci ne peut être décidée que par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, à défaut par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.*

*Article 81-8-1 : S'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire, peut accéder à bord et procéder à une visite des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques.*

*La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite.*

*La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.*

*La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux visites domiciliaires prévues par les articles 81-7 à 81-7-4. Le navire, n'est immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.*

*L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au Procureur Général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.*

*Article 81-9 : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître.*

*L'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du Procureur Général, contraindre à comparaître par la force publique toute personne qui n'a pas répondu à sa convocation.*

*Le Procureur Général peut décerner un mandat d'amener à l'encontre de toute personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrants, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une.*

Article 81-10 : Pour tout crime, ou pour tout délit faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le Procureur Général, après autorisation du juge des libertés, peut décider :

- une géolocalisation en temps réel, en application des articles 106-16-1 à 106-16-5 ;
- des opérations prévues aux articles 106-1 et 106-5 dans les conditions prévues aux articles 106-2 à 106-11.

Article 81-11 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle l'agent de police judiciaire, peut effectuer des contrôles d'identité, conformément à l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale relatif aux contrôles d'identité.

L'interpellation d'une personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrants, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une, peut résulter d'un contrôle d'identité effectué par les agents de police judiciaire. Ces derniers en informent immédiatement l'officier de police judiciaire qui avise le Procureur Général et peut décider :

- d'une rétention, qui ne saurait excéder quatre heures, sur place ou dans les locaux de police au sein desquels elle est conduite au besoin par le recours à la force publique ;
- de se transporter sur les lieux ;
- de placer éventuellement la personne concernée en garde à vue.

Article 81-12 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut décider du placement en garde à vue d'une personne, conformément aux articles 60-1 à 60-15.

Article 81-13 : Toute personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire et qui a fait l'objet d'un des actes prévus au sein du présent Titre peut, six mois après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au Procureur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations.

Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, ou dans les autres cas, s'il l'estime opportun, le Procureur Général, lorsque l'enquête préliminaire lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, avise celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'une victime a déposé plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le Procureur Général avise cette victime qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions. Le Procureur Général peut en outre, s'il l'estime opportun, aviser cette dernière desdits droits, nonobstant l'absence de demande de consultation du dossier de la procédure formulée par la personne mise en cause.

Les observations ou demandes d'actes de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de son avocat, ainsi que de la victime ou de son avocat, sont versées au dossier de la procédure.

Le Procureur Général apprécie les suites devant être apportées à ces observations et demandes. Il en informe les personnes concernées dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Les décisions prises par le Procureur Général en application du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 81-14 : La durée des saisies ordonnées en application de l'article 81-7-3 et 81-7-4 est fixée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par ces articles avant l'expiration de ce délai.

Tant qu'une information judiciaire n'a pas été ouverte, ni une juridiction saisie, toute personne concernée par une enquête préliminaire ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au Juge des libertés.

Si la demande émane de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de la victime, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Procureur Général. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à la personne concernée par l'enquête préliminaire, à la victime et au Procureur Général.

*Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les huit jours de cette communication.*

*Les seules pièces mises à la disposition des parties sont celles qui se rapportent à la saisie. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.*

*La décision du juge des libertés peut être déférée à la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans les quinze jours de la notification aux parties intéressées. Cet appel n'est pas suspensif.*

*Les tiers peuvent être entendus par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure. ».*

#### Article 4

Est inséré après l'article 374-1 du Code de procédure pénale, un article 374-2 rédigé comme suit :

« Article 374-2 : Le Procureur Général peut donner instructions à l'officier de police judiciaire d'établir et de notifier le procès-verbal prévu à l'article précédent. ».

#### Article 5

À l'article 368 du Code de procédure pénale, sont ajoutés, après les termes « le ministère public », les termes « ou par l'officier de police judiciaire sur instructions du Procureur Général ».

#### Article 6

L'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « De la procédure de comparution immédiate ».

#### Article 7

Est inséré après l'article 399 du Code de procédure pénale, un article 399-1 rédigé comme suit :

« Article 399-1 : Les dispositions de l'article 399 sont également applicables en cas d'infraction non flagrante faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans. ».

#### Article 8

Est inséré, après l'article 400 du Code de procédure pénale, un article 400-1 rédigé comme suit :

« Article 400-1 : Avant de statuer, le tribunal peut ordonner qu'il soit informé, dans les conditions du Titre VI du Livre I, quant aux infractions révélées par le dossier de la procédure, même à l'égard des personnes ou sur des faits non compris dans les réquisitions du Ministère public. En ce cas, il détaille dans le jugement les investigations à accomplir et charge de ce supplément d'information l'un de ses membres, qui ne pourra concourir au jugement. Le tribunal fixe la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant lui aux fins de jugement. Il statue sur le maintien du mandat d'arrêt sans que ses effets ne puissent excéder quatre mois. L'appel contre le jugement ne peut porter que sur la détention.

Aussitôt que les actes d'enquête énumérés ont été effectués, si le prévenu ou la partie civile est assisté d'un avocat, le juge en charge de ce supplément remet le dossier au greffe où il reste déposé pendant 15 jours. Le Ministère public, le prévenu et la partie civile ainsi que leurs défenseurs ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, à l'effet de formuler des observations pendant ce délai. Les actes sont insusceptibles de recours sans préjudice d'une éventuelle demande de nullité devant la juridiction de jugement.

Les conseils du prévenu et de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. Le juge transmet ensuite la procédure en l'état au président du tribunal.

Si le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il renvoie le dossier au Ministère public aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Le tribunal maintient les effets du mandat d'arrêt jusqu'à la comparution du prévenu devant le juge d'instruction. A peine de nullité, cette présentation doit intervenir dans un délai de 24 heures. Le jugement du tribunal rendu conformément au présent alinéa est insusceptible de recours. »

## II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

### RAPPORT

#### SUR LE PROJET DE LOI, N° 1030, RELATIVE À L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ET AUX MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Fabrice NOTARI)

Le projet de loi relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 9 avril 2021, sous le numéro 1030. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 10 mai 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi poursuit l'objectif de moderniser l'action pénale, afin de l'adapter aux évolutions de notre société, notamment en renforçant les outils dont disposent la justice et la police pour poursuivre les infractions, en assurant les droits des personnes mises en cause.

Avant tout développement, votre Rapporteur souhaite évoquer le contexte dans lequel est intervenue l'étude de ce projet de loi. Reçu au Conseil National le 9 avril 2021, de manière concomitante au projet de loi n° 1031 modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relatives à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale, la Commission de Législation a débuté son examen au cours de l'année 2021, dans la perspective d'un vote à la Session de printemps 2022.

Compte tenu de la technicité de ce texte, inhérente au domaine de la procédure pénale, ainsi que des enjeux qui y sont liés, tenant à la fois à la préservation de l'ordre public et à la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes, la Commission a entendu mener une étude approfondie des dispositions de ce projet de loi.

Dans ce cadre, elle a souhaité s'adjoindre les compétences du Professeur Philippe BONFILS, auquel le Conseil National a confié une mission d'analyse de ce texte, ainsi que du projet de loi n° 1031 précité.

La Commission de Législation a, en outre, estimé nécessaire de procéder à un ensemble de consultations, destinées à éclairer ses travaux.

Elle a ainsi reçu, le 28 mars 2022, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Justice- Directeur des Services Judiciaires accompagné d'une délégation, les magistrats concernés par la réforme, ainsi que le Professeur Roger BERNARDINI, qui avait participé aux travaux de la Commission de mise à jour des codes, et, le 30 mars 2022, les représentants de l'Ordre des avocats.

La Commission a, en outre, été rendue destinataire de l'avis du Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, qu'elle a présenté aux élus, le 18 juillet 2022, lors d'une réunion de la Commission.

Enfin, en complément de ces échanges, la Commission a souhaité rencontrer le Conseiller de Gouvernement – Ministre de l'Intérieur, accompagné d'une délégation de la Direction de la Sureté Publique, qui est directement concernée par l'application de ce texte. Après des reports de la date de réunion, qui avait été initialement fixée en juillet 2022, puis au mois de septembre 2022, cet échange a finalement pu intervenir le 12 octobre dernier.

À ce stade, votre Rapporteur souhaite rappeler que le Conseil National, dans le cadre de l'organisation de ses travaux, a dû modifier, au cours de l'année 2022, ses priorités législatives.

En effet, il a été amené à étudier et à soumettre au vote des élus, dans un premier temps, les deux projets de lois relatives à la lutte contre le blanchiment, qui ont abouti à l'adoption des lois n° 1.520 et n° 1.521, en session extraordinaire, le 31 janvier 2022. Dans un second temps, la Commission a, à nouveau du répondre à la nécessité d'examiner trois textes en urgence après la session de printemps, qui ont été adoptés lors de la Séance Publique, tenue en Session extraordinaire, le 27 juillet 2022.

La Commission de Législation a ainsi, malgré ce contexte de travail législatif particulièrement intense, poursuivi l'étude du présent projet de loi.

Votre Rapporteur ne serait pas complet, s'il ne précisait pas que l'attention de notre Assemblée a été appelée tardivement, à la fin du mois d'octobre 2022, sur l'importance de concrétiser, avant la fin de l'année, les évolutions envisagées par les projets de loi n° 1030 et n° 1031. Aussi la Commission a-t-elle, une nouvelle fois, tout mis en œuvre pour mener leur étude à terme pour cette Session d'automne.

Dans une période particulièrement chargée, au vu tant des impératifs budgétaires que des urgences législatives mises en avant par le Gouvernement, relatives au 5<sup>ème</sup> cycle d'évaluation de la Principauté, actuellement en cours, par le Comité MONEYVAL, la Commission de Législation a donc mobilisé toute son énergie et ses ressources, pour finaliser l'étude de ces deux textes, présentés ce soir au vote des élus. Elle a travaillé sans ménager ses efforts pour produire un travail de la meilleure qualité possible dans les délais impartis.

Votre Rapporteur souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur la question, essentielle, de la planification législative. Les échanges entre nos deux Institutions reposent sur un principe, celui de la concertation, en amont, pour optimiser l'efficacité législative de la Principauté.

Ainsi, le Conseil National souhaite, afin de ne pas se retrouver dans une situation où des priorités législatives seraient identifiées tardivement, que des échanges puissent intervenir, au préalable, et *a minima* deux fois par an, entre le Gouvernement et le Conseil National. Ces échanges, qui ont déjà existé par le passé, permettront d'évoquer les priorités législatives de la session suivante et de mieux planifier le travail des élus, notamment au regard de leurs obligations professionnelles.

S'agissant du présent projet de loi, et dans un souci d'efficacité, un groupe de travail a, dans ces dernières semaines, pu échanger avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, ce qui a permis d'aboutir à un texte qui tient compte des exigences issues des engagements internationaux de la Principauté, ainsi que des préoccupations des praticiens concernés par son application concrète.

Lors des échanges, la Commission a pu relever un manque de coordination entre les Services du Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires. Elle invite dès lors le Gouvernement à intensifier les consultations qu'il mène dans le cadre des travaux préparatoires, préalables au dépôt des projets de loi.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports de ce texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission dans le cadre du texte amendé, qui seront ensuite détaillées dans la partie spéciale du rapport.

Comme son intitulé l'indique, le présent projet de loi comporte deux volets.

Le premier concerne l'enquête préliminaire, placée sous la direction du procureur général, qui sera désormais consacrée en droit monégasque.

Votre Rapporteur rappelle que le procureur général est chargé, conformément à l'article 34 du Code de procédure pénale, de la mission générale de rechercher et de poursuivre les infractions, mais aussi de veiller à l'application de la loi. On notera, à cet égard, que l'enquête préliminaire est pratiquée en Principauté depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle. Une interprétation des articles 32, 34 et 35 du Code de procédure pénale, par les juridictions monégasques, a, en effet, permis au procureur général d'entreprendre ces enquêtes, dans le respect de l'article 19 de la Constitution.

Ainsi, le projet de loi vient, d'une part, définir l'enquête préliminaire et, d'autre part, poser son cadre légal.

Le projet de loi définit cette enquête comme « *l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité, et pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des crimes et délits* ». Celle-ci est menée par le procureur général, les officiers de police judiciaire et, éventuellement sous leur supervision, les agents de police judiciaire, dans le but de constater la réalité des infractions et d'en rechercher les auteurs, avant la saisine du juge d'instruction. À ce sujet, les membres de la Commission ont souhaité renforcer le rôle du procureur général dans la direction et l'exécution de cette enquête, en prévoyant notamment qu'elle ne puisse être initiée sans son autorisation.

S'agissant désormais du cadre légal de l'enquête préliminaire, le projet de loi prévoit les procédures et délais inhérents aux actes d'enquête. Sur ce point, les élus ont été particulièrement attentifs à la préservation des droits et libertés des personnes concernées par une telle enquête, lesquelles, à ce stade, ne sont pas encore poursuivies. Cela les a conduits à proposer diverses améliorations au texte, visant notamment à renforcer certaines garanties procédurales.



Aussi, au titre des amendements les plus significatifs formulés par la Commission, on citera, tout d'abord, l'obligation de recueillir le consentement des personnes qui font l'objet de fouilles ou de visites domiciliaires. Cette obligation ne peut être levée que pour les strictes nécessités de l'enquête et avec l'accord d'un magistrat du siège. À cela, s'ajoute la limitation de la fouille à corps intégrale qui ne pourra être envisagée que dans le cadre de la garde à vue et devra être autorisée par un magistrat lorsqu'elle vise un mineur. En outre, les investigations corporelles internes sont, elles aussi, réservées au cadre de la garde à vue.

En plus de ces dispositions, les membres de la Commission ont, ensuite, souhaité encadrer plus précisément les règles relatives aux visites domiciliaires chez certaines personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, sont soumises à une obligation de discrétion ou au secret professionnel. De même, ils ont été attentifs à ce que les visites réalisées chez ces professionnels bénéficient des mêmes garanties que celles apportées aux avocats.

Par ailleurs, dans cette même perspective de protection, les élus se sont interrogés sur l'opportunité du maintien, parmi les actes d'enquête, des mesures d'interception, d'enregistrement et de transcription des correspondances, créées par la loi n° 1.343 du 26 décembre 2007 justice et liberté portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, ainsi que de la géolocalisation en temps réel, mise en place par le projet de loi n° 1031. En effet, relevant que ces mesures sont, par essence, attentatoires aux libertés des personnes qui en font l'objet, la Commission a souhaité circonscrire leur mise en œuvre, en la prévoyant uniquement au stade de l'instruction, c'est-à-dire après ouverture d'une information judiciaire. À ce titre, un amendement de suppression a été adopté pour exclure ces méthodes du champ d'application de l'enquête préliminaire.

Enfin, la Commission de Législation a porté une attention particulière à l'information des victimes et des personnes mises en cause, ainsi qu'au respect du contradictoire. Aussi, l'article 81-13 du Code de procédure pénale tel que créé par le projet du Gouvernement (et renuméroté 81-12) a été amendé, afin de permettre au procureur général de remettre, à son initiative, tout ou partie du dossier de la procédure à la victime et à la personne mise en cause. En outre, les amendements adoptés par la Commission ont assoupli les conditions dans lesquelles la victime pourra avoir accès au dossier, à sa demande, et celles dans lesquelles le procureur général pourra, à la fin de l'enquête préliminaire, mettre le dossier à la disposition de la victime et de la personne mise en cause.

Votre Rapporteur en vient désormais au second volet du projet de loi, relatif aux mesures alternatives, mettant à la disposition du procureur général des outils permettant d'éviter les poursuites. Il pourra ainsi ordonner des mesures destinées à réparer le préjudice causé par la personne ou à responsabiliser les auteurs d'infractions mineures, sans passer par la voie d'un procès qui pourrait s'avérer long, coûteux et difficile.

Parmi les mesures alternatives, le projet de loi prévoit notamment le rappel à la loi, mais aussi des mesures plus ambitieuses qui permettent, par exemple, d'orienter l'auteur des faits vers des structures sanitaires, sociales ou professionnelles, en lien avec l'infraction qu'il a commise.

Cette dernière mesure s'inscrit d'ailleurs dans les réflexions qui avaient déjà pu être menées, lors du vote de la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, ainsi que de la loi n° 1.517 du 23 décembre 2021 portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

L'incorporation de ces mesures alternatives dans notre droit s'inscrit dans la droite ligne des évolutions de la conception du droit pénal, qui n'a pas pour seul objet de sanctionner, mais doit aussi prévenir la récidive et réparer les préjudices causés par les infractions. Ce texte vient donc compléter les outils d'une justice restaurative en Principauté.

En effet, cette idée n'est pas nouvelle. Elle est le fruit d'un processus qui a conduit à faire évoluer notre droit pour développer de nouveaux moyens de personnalisation à disposition des magistrats, en fonction de la situation et de la personnalité des auteurs d'infractions, favorisant ainsi la prévention de la récidive.

On citera, à cet égard, les travaux du Conseil National ayant abouti à la loi n° 1478, portant modification de certaines dispositions relatives aux peines, que les élus ont votée à l'unanimité lors de la Séance Publique du 30 octobre 2019. Ce texte prévoyait notamment l'instauration de la peine de jours-amende et de la peine de travail d'intérêt général (T.I.G.). Votre Rapporteur ne saurait d'ailleurs évoquer cette dernière sans souligner que les élus avaient ajouté des dispositions transitoires, afin de prévoir une entrée en vigueur différée des dispositions relatives au T.I.G au 1<sup>er</sup> mai 2020. Néanmoins, les élus ont pu regretter, par la suite, que l'Ordonnance Souveraine d'application n'ait été adoptée que le 23 novembre 2021, soit deux ans après l'adoption de la loi.

Votre Rapporteur ne peut qu'insister, de manière générale, sur la nécessité pour le Gouvernement d'édicter les textes réglementaires, au plus proche de l'entrée en vigueur de la loi, afin qu'elle soit pleinement applicable. À ce titre, la Commission sera attentive à ce que les dispositions relatives aux mesures alternatives aux poursuites bénéficiant d'une entrée en vigueur différée deviennent effectives dès l'expiration du délai transitoire prévu.

Pour terminer sur ce volet, la Commission s'est par ailleurs attachée à développer le panel de mesures possibles, en prévoyant notamment des dispositions destinées à prévenir les violences à l'encontre des enfants ou au sein du foyer. L'introduction, par la Commission, de mesures alternatives aux poursuites spécifiques aux mineurs délinquants, constitue pour les élus une avancée majeure, pour favoriser la réinsertion de ces jeunes et éviter la récidive, notamment grâce à une prise en charge adaptée auprès de structures sanitaires, ou au prononcé de mesures qui leur seront propres, telles que la justification de leur assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle.

Enfin, aux côtés de ces deux aspects du projet de loi d'origine, la Commission a souhaité ajouter un troisième volet, visant à moderniser la procédure de la garde à vue et à consacrer la pratique de l'audition libre. S'agissant de la garde à vue, les modifications proposées ont vocation à renforcer la protection accordée aux mineurs, en encadrant le recours à la fouille à corps intégrale susceptible de déboucher sur la mise à nu de la personne. La Commission a ainsi acté une modification de l'article 60-4 du Code de procédure pénale afin que la fouille à corps intégrale d'un mineur ne puisse être décidée que par un juge. En outre, les officiers de police judiciaire qui souhaitent recourir à une telle mesure devront indiquer les motifs de la fouille à corps intégrale dans le procès-verbal dressé à cette occasion.

Quant à l'audition libre, les nouvelles dispositions inscrivent dans la loi la procédure de ce mode d'audition, distinct de la garde à vue. L'intérêt de légiférer sur cette pratique est, bien sûr, de lui donner un cadre précis et d'accorder aux personnes des droits, et notamment ceux d'être assistées d'un avocat et de pouvoir quitter les locaux de la police à tout moment.

L'ensemble de ces amendements a fait l'objet d'échanges dans le cadre des réunions de travail avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires. À cette occasion, il a été relevé qu'il était nécessaire d'insérer des dispositions transitoires dans le texte, à l'effet de différer l'entrée en vigueur

de certains articles, nécessitant la publication de textes réglementaires ou la mise en œuvre de mesures pratiques, mais aussi pour assurer la sécurité juridique des enquêtes en cours. Compte tenu des délais très contraints, il a été convenu que la Direction des Services Judiciaires adresse, avant la tenue de la Commission de Législation du 28 novembre 2022, ayant pour objet la validation du texte consolidé et l'approbation du rapport, une proposition de rédaction concernant ces dispositions transitoires. Il est à noter que ces éléments sont parvenus aux élus le jour même, quelques heures avant le début de la réunion de la Commission, et que ceux-ci n'étaient pas totalement aboutis.

Une nouvelle fois, votre Rapporteur regrette cette situation, préjudiciable à la qualité du travail législatif, alors même que cette Direction avait été informée des échéances de la Commission.

À cet égard, la Direction des Services Judiciaires avait prévu une entrée en vigueur du texte au 1<sup>er</sup> juillet 2023, soit sept mois après son vote. Ce délai est apparu excessif à la Commission, qui considère que les textes votés par l'Assemblée doivent, de manière générale, être applicables dans les meilleurs délais après leur promulgation. Aussi, tout en reprenant les propositions de rédaction transmises par la Direction des Services Judiciaires, la Commission a fixé le délai d'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> mai 2023.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi a été amendé par la Commission. Tout d'abord, les élus ont souhaité limiter les mesures alternatives aux poursuites aux seuls contraventions et délits, afin d'exclure les crimes. En effet, la Commission a considéré qu'au regard du niveau de gravité que présente cette troisième catégorie d'infraction et de l'importance de les sanctionner pénalement, des poursuites devaient nécessairement être engagées.

Ensuite, la Commission a estimé opportun d'élargir les mesures alternatives aux poursuites qui seront mises à la disposition du procureur général, par le futur article 34-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, à la possibilité d'orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, les élus ont souhaité ajouter la faculté d'une orientation plus spécifique vers des soins qui peuvent, notamment, prendre la forme de consultations psychiatriques ou psychologiques.

Le projet de loi prévoyait initialement la possibilité d'une orientation de l'intéressé vers des structures spécialisées, en vue d'effectuer un stage thématique, comme d'éducation civique, ou encore de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. La Commission a souhaité que soit expressément visée, dans cette liste de stages, la possibilité de suivre une formation de sensibilisation aux dangers, outre de l'usage de produits stupéfiants, de la consommation d'alcool, et ce afin de prendre en compte cette forme d'addiction.

En tout état de cause, la Commission a prévu que cette obligation de stage ne puisse être décidée par le procureur général sans le consentement de l'intéressé, dans la mesure où l'adhésion de l'intéressé au dispositif est une condition déterminante de sa réussite.

En outre, afin de garantir que ces stages et formations soient réalisés dans des structures offrant des garanties de qualité, la Commission a souhaité que celles-ci soient habilitées dans des conditions fixées par Ordonnance Souveraine (Article 9 du projet de loi).

Par ailleurs, au chiffre 3°), la Commission a ajouté que la mesure consistant à régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements, pouvait notamment consister à se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit.

De même, s'agissant du chiffre 4°) prévoyant la mesure de réparation du dommage causé par l'auteur d'une infraction, la Commission a précisé que celle-ci pourra notamment consister en une restitution du bien, une remise en état des lieux ou des choses dégradés, un versement pécuniaire au bénéfice de la victime ou de toute personne physique ou morale ayant eu à engager des frais pour remettre en état les lieux ou choses dégradés.

Au titre des mesures spécifiques prévues aux chiffres 3°) et 4°) précités, la Commission a également souhaité que la régularisation ou la réparation ne puisse intervenir qu'avec l'accord de l'auteur des faits, et soit réalisée dans un délai ne pouvant excéder

six mois. Ce délai sera toutefois renouvelable pour une même durée en raison d'un motif légitime dûment justifié.

De plus, la Commission a estimé utile d'ajouter quatre nouvelles mesures à celles projetées par le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Tout d'abord, votre Rapporteur souhaite évoquer la procédure de médiation, qui serait créée au chiffre 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale. Une telle mesure existe en matière civile dans le cadre du divorce (article 202-4 du Code civil) ou en matière d'exercice de l'autorité parentale (article 303 du Code civil). De même, pour ce qui concerne les mineurs, votre Rapporteur rappelle que la médiation a également été introduite par la loi n° 1.513 du 3 décembre 2021 relative à la lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire, dans des procédures administratives au sein des établissements d'enseignement ou dans le cadre d'une procédure pénale.

Dès lors, la Commission a estimé particulièrement opportun d'insérer une possibilité de médiation parmi les mesures alternatives aux poursuites, au sein du nouvel article 34-1 du Code de procédure pénale. Cette novation permettra le recours à la médiation en matière pénale, de manière générale. Elle pourra être réalisée par les personnes habilitées dans les conditions prévues par Ordonnance Souveraine et devra intervenir dans un délai ne pouvant excéder six mois, renouvelable pour une même durée, en raison d'un motif légitime dûment justifié, à la demande ou avec l'accord de la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur général devra en dresser procès-verbal, signé par lui-même et les parties. Dans ce cas, si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, cette dernière pourra, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement.

La victime devra nécessairement consentir à une procédure de médiation au même titre que l'auteur des faits.

Particulièrement attentive à la question des violences commises au sein du foyer, la Commission a néanmoins souhaité écarter la possibilité de recourir à une médiation en cas de violences commises envers tout actuel ou ancien conjoint, partenaire d'un contrat de vie commune, cohabitant d'un contrat de cohabitation ou bien envers toute autre personne vivant avec l'auteur des faits sous le même toit ou y ayant vécu durablement. Cette exclusion a pour objectif de s'assurer que la victime de tels actes n'accepte pas

une mesure de médiation en s'en trouvant contrainte par sa situation, ou encore en raison de l'emprise psychologique que pourrait avoir sur elle l'auteur des faits.

Dans le même but, la Commission a souhaité que des mesures d'éloignement ou d'interdiction de rencontre puissent être demandées à l'auteur des faits (chiffres 6°) à 8°) de l'article 34-1 nouveau du Code de procédure pénale), de manière à éviter leur réitération.

Pour ces mesures, qui conduisent à limiter la liberté d'aller et venir de l'auteur des faits, la Commission a prévu qu'elles ne puissent être sollicitées que pour une durée maximale de six mois, sans renouvellement possible.

Enfin, s'agissant du rappel à la loi, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il pourrait être envisagé que cette mesure puisse être réalisée par un officier de police judiciaire. Estimant cette approche légitime, la Commission a amendé l'article premier du projet de loi en ce sens.

Par ses amendements, la Commission a également entendu préciser les conséquences de la non-exécution de la mesure alternative aux poursuites ou de la réitération de l'infraction. Ainsi, le procureur général devra, dans de tels cas, engager des poursuites.

En outre, le champ d'application *ratione temporis* de la suspension de la prescription de l'action publique a également été précisé pour être limité à la durée de la mesure.

Toujours au titre du panel des mesures alternatives aux poursuites, la Commission a procédé à deux amendements d'ajout, la conduisant à introduire les articles 34-2 et 34-3 nouveaux au sein du Code de procédure pénale.

L'article 34-2 permettra de prévoir une adaptation des mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 34-1 et exposées ci-avant pour les mineurs de treize ans ou plus.

Ainsi, la Commission a estimé nécessaire que le procureur général convoque les représentants légaux du mineur concerné. En l'absence de réponse de leur part, ils seront passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal. Cette convocation a notamment pour objectif d'associer les représentants légaux du mineur à la mesure, tout en consignant leur accord pour les mesures alternatives aux poursuites prévues aux chiffres 2°) à 5°) de l'article 34-1 précité. En effet, dès lors que ces mesures sont susceptibles

d'emporter une charge financière, il est apparu essentiel que les représentants légaux s'engagent à assumer en tout ou partie, les frais concernés.

Par ailleurs, la Commission a également souhaité que soient créées des mesures adaptées aux mineurs. Sont ainsi prévues :

- la possibilité de demander au mineur et à son représentant légal de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- l'interdiction faite au mineur de sortir de son domicile à des horaires déterminés, sauf en présence d'un représentant légal ou pour la pratique d'une activité associative, sportive ou culturelle encadrée. Sur ce point, la pratique encadrée devra être entendue comme la pratique sportive en club, la participation à des activités d'une association, ou encore la participation à des visites de lieux culturels, par exemple, dans un cadre périscolaire ;
- la possibilité de proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner cette mesure, le procureur général devra recueillir ou faire recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord devra être joint à la procédure. La mesure ne pourra être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.

Là encore, une délégation de la notification des deux premières mesures précitées a été prévue en faveur d'un officier de police judiciaire.

L'article 34-3 nouveau du Code de procédure pénale prévoit, quant à lui, les formalités qui devront être respectées lors du recours aux mesures alternatives aux poursuites.

Ainsi, lorsque le procureur général décidera de l'une des mesures alternatives aux poursuites, un procès-verbal sera dressé par ce magistrat ou par la personne déléguée par lui. Le procès-verbal devra mentionner les faits reprochés, ainsi que leur qualification juridique et les circonstances de temps et de lieux dans lesquelles ils ont été commis. En outre, celui-ci devra consigner le consentement de l'auteur des faits lorsqu'il est nécessaire et, le cas échéant s'il s'agit d'un mineur, l'accord de son ou ses représentants légaux.

Enfin, le procès-verbal devra mentionner que l'exécution de la mesure alternative décidée n'éteint pas l'action publique et que l'auteur pourra être poursuivi pour les faits objet de la mesure, en cas de réitération de l'infraction ou en cas de non-respect de la mesure alternative. Ce procès-verbal sera notifié à la personne concernée et, le cas échéant, en présence du ou des représentants légaux du mineur et d'un interprète. Il est contresigné par l'auteur des faits et, le cas échéant, par son ou ses représentants légaux et par l'interprète.

L'article premier du projet de loi a été amendé et un nouvel article 9 a été inséré.



Les articles 2, 2-2 et 2-3 du projet de loi, viennent moderniser le régime de la garde à vue.

L'article 2 procède à l'insertion d'un deuxième alinéa nouveau à l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale.

Au sein de cet article, la Commission a souhaité préciser qu'une personne dont la garde à vue est prolongée doit être informée de son droit à s'entretenir avec un avocat. Toutefois afin de ne pas bloquer la procédure, la Commission a prévu l'application des deux derniers alinéas de l'article 60-9 du Code de procédure pénale dans le cas où l'avocat ne se présenterait pas. Ainsi, si l'avocat ne se présente pas dans un délai d'une heure après avoir été avisé, l'officier de police judiciaire pourra décider de débiter l'audition. En outre, si l'avocat se présentait après l'expiration de ce délai, alors qu'une audition est en cours, celle-ci sera interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat.

L'article 2-2 du projet de loi vient quant à lui modifier l'article 60-4 du Code de procédure pénale. Cet article du code traite des conditions dans lesquelles est exécutée la garde à vue. Aussi, la Commission a souhaité insérer trois nouveaux alinéas au sein de cet article afin de préciser, concernant les fouilles à corps intégrale, que l'officier de police judiciaire devra indiquer les motifs de ladite fouille dans le procès-verbal, sous peine de nullité de la mesure, ainsi que des éventuelles saisies réalisées à cette occasion.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un mineur, la fouille à corps intégrale ne pourra être décidée que par le procureur général ou par le juge d'instruction. En effet, il est apparu important à la Commission d'assurer une protection supplémentaire pour le mineur à l'égard de

ce type de mesure, au regard de l'impact psychologique qu'une fouille à corps intégrale pourrait avoir sur lui. Le contrôle préalable du magistrat, permettra dans les faits, d'évaluer la proportionnalité de la mesure au regard des motifs ayant poussé au placement en garde à vue du mineur.

En outre, les formalités prescrites ci-avant devront être inscrites au procès-verbal, qui sera signé par l'officier de police judiciaire et le gardé à vue.

L'article 2-3 prévoit d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 60-9 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa relatif à l'information de la personne gardée à vue de son droit d'être assistée d'un avocat dès le début de la garde à vue. En effet, alors que ce droit existe, aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit à ce jour le principe de l'information.

L'article 2 a donc été amendé et la Commission a procédé aux amendements d'ajout des articles 2-2 et 2-3.

Les articles 2-1 et 2-4 nouveaux du projet de loi viennent insérer la procédure d'audition libre, dont votre Rapporteur a déjà effectué une description dans la partie générale de ce Rapport. Les consultations qui ont pu être menées ont confirmé l'intérêt et la nécessité de consacrer la pratique de l'audition libre au sein du Code de procédure pénale.

La Commission a donc inséré un article 2-1 au sein de projet de loi afin de modifier le Titre IV bis du Code de procédure pénale pour faire figurer, à côté de la garde à vue, l'audition libre.

En ce qui concerne la situation particulière des mineurs, les élus se sont interrogés sur l'opportunité d'entendre un mineur dans le cadre d'une procédure d'audition libre. Aussi, considérant que les garanties procédurales sont plus importantes en matière de garde à vue, les élus, dans un souci de protection, ont décidé d'exclure l'audition libre pour les mineurs de moins de dix ans. En revanche, l'audition libre sera possible pour les mineurs de plus de dix ans avec l'assistance obligatoire d'un avocat et postérieurement à l'information de ses représentants légaux. Ce point d'équilibre garantit donc la protection des droits des mineurs tout en permettant la réalisation de l'audition libre.

La Commission a, dès lors, procédé aux amendements d'ajout des articles 2-1 et 2-4 au sein du projet de loi.

L'article 3 insère un nouveau Titre V bis au sein du Code de procédure pénale comportant 22 articles relatifs à l'enquête préliminaire et représentant la partie la plus substantielle de ce projet de loi.

Sous réserve de modifications formelles qui ne seront pas développées, les amendements de la Commission ont essentiellement vocation à renforcer les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, sans mettre en péril l'objectif poursuivi, à savoir la poursuite et la répression des infractions.

Pour ce qui est du champ d'application de l'enquête préliminaire, le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit sa limitation aux seuls crimes et délits. Dans le cadre des échanges intervenus, la Direction des Services Judiciaires a indiqué qu'il paraissait souhaitable que l'enquête préliminaire soit également envisageable pour les contraventions. N'y voyant pas d'objection la Commission a décidé de permettre la réalisation de cette enquête à toutes les infractions.

L'article 81-1-3 assure l'articulation entre l'enquête préliminaire et une information judiciaire préexistante. À cet égard, la Direction des Services Judiciaires a souhaité que cet article soit précisé. Elle a, en effet, relevé qu'il n'était pas possible d'écarter l'éventualité qu'un officier de police judiciaire débute une enquête sans avoir connaissance qu'une information judiciaire est en cours. Au vu de cette observation les élus ont accepté d'instaurer un mécanisme de transition entre une enquête préliminaire et une information judiciaire. À ce titre, dès lors que la concomitance des deux procédures est constatée, l'enquête préliminaire doit être clôturée et le dossier transmis au procureur général.

En ce qui concerne l'article 81-3 du Code de procédure pénal relatif au rôle de direction et de surveillance du procureur général dans l'enquête préliminaire, les membres de la Commission ont souhaité préciser les conditions dans lesquelles une telle enquête peut être ouverte.

Au titre de l'article 81-3-2, les élus ont encadré les modalités dans lesquelles l'officier de police judiciaire peut débiter d'office une enquête préliminaire. En complément de la disposition du projet de loi initial qui prévoit que l'officier de police judiciaire rend compte au procureur général de l'ouverture de l'enquête, la Commission a introduit l'obligation que celle-ci soit autorisée par le procureur général qui doit également en fixer la durée, éventuellement prolongée dans les conditions prévues à l'article 81-3-3 nouveau du Code de procédure pénale.

La Commission a également réfléchi à l'instauration d'une nullité relative aux délais dans lesquels l'officier de police judiciaire devrait rendre compte au procureur général. Toutefois, la Direction des Services Judiciaires a estimé disproportionnée la sanction de la nullité dans le cas où l'officier de police judiciaire ne rendrait pas compte sans délai au procureur général de l'ouverture de l'enquête. Après avoir pris en compte cette observation, la Commission n'a donc pas amendé le projet de loi en ce sens.

La Commission a, en outre, souhaité réduire de 6 à 3 mois le délai dans lequel l'officier de police judiciaire rend compte de l'état d'avancement de l'enquête au procureur général. Il s'est avéré nécessaire de réduire les délais initialement envisagés afin de s'assurer que le procureur général soit avisé plus régulièrement de l'avancement de l'enquête au titre de son rôle de direction et de surveillance de l'enquête préliminaire. À ce titre, la Commission a amendé l'article afin que les officiers de police judiciaire rendent compte de l'avancement de l'enquête préliminaire tous les trois mois au procureur général.

L'article 81-3-3 nouveau du Code de procédure pénale porte sur l'obligation d'information du procureur général par l'officier de police judiciaire qui a identifié une personne contre laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle aurait commis ou tenté de commettre l'infraction. La Commission a procédé à l'insertion de trois nouveaux alinéas :

- tout d'abord, l'alinéa 2 nouveau, limite la durée maximale de l'enquête préliminaire à deux ans. En effet, le texte déposé par le Gouvernement prévoyait que ce délai de deux ans ne valait que pour les cas où le délai de prescription de l'action publique est inférieur à trois ans. Or, votre Rapporteur souhaite souligner qu'une telle rédaction ne donnait aucun délai pour les autres situations. La Commission a donc souhaité établir un délai fixe pour toutes les infractions et s'assurer que les enquêtes préliminaires ne puissent s'étaler dans un temps indéfini, qui ne pourrait pas faire l'objet de sanction ;
- l'alinéa 3, ensuite, autorise la prorogation de ce délai pour une durée maximale d'un an par une autorisation écrite du procureur général. Les consultations menées par la Commission ont permis d'attirer son attention sur la possibilité de déroger aisément aux délais maximums prévus par le projet de loi dans sa rédaction initiale. La Commission a donc souhaité enserrer l'enquête préliminaire dans des délais précis. Cet alinéa vient donc suppléer l'absence de délai maximal de l'enquête préliminaire dans le texte déposé par le Gouvernement ;

- enfin, l'alinéa 4 nouveau prévoit la nullité des actes qui auraient pu être réalisés une fois ces délais terminés. Cet alinéa vient compléter le projet de loi en prévoyant une sanction claire du non-respect des délais que le procureur général aurait fixés.

Par ailleurs, les suites qui doivent être données à l'échéance des délais dans lesquels l'enquête préliminaire peut être réalisée ont été précisées au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 81-3-3. Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait quatre options.

La première est le classement sans suite de l'affaire ; la deuxième est le prononcé de mesures alternatives aux poursuites ; la troisième est l'engagement des poursuites ; et la quatrième est la prolongation de l'enquête préliminaire.

Une attention particulière a été portée par les élus pour expliciter la formulation « *engagement des poursuites* » qui ne leur semblait pas suffisamment précise. Aussi la Commission a trouvé préférable de la remplacer par deux procédures encadrées par le Code de procédure pénale, que sont l'ouverture d'une information judiciaire et le renvoi devant une juridiction de jugement.

La prolongation de l'enquête préliminaire à l'issue des délais, telle qu'initialement envisagée par le projet de loi, a été considérée comme disproportionnée par la Commission. Cette dernière a estimé que l'enquête préliminaire devrait être encadrée dans des délais déterminés. Dès lors, la possibilité de sa prorogation a fait l'objet d'un nouvel alinéa 3 à l'article 81-3-3 nouveau du Code de procédure pénale, qui a été explicitée précédemment.

Enfin, deux alinéas ont été ajoutés à la fin de l'article 81-3-3 de manière à prévoir l'information des victimes et des personnes ayant fait l'objet d'actes d'enquête. Cette information permet, tant à la victime qu'aux personnes qui ont eu des rapports avec les forces de police, de connaître les suites données à la procédure concernant des faits qui les concernent. Aussi, les membres de la Commission ont, à ce sujet, recherché le meilleur équilibre entre l'efficacité de l'enquête menée par les forces de police et le respect des droits et libertés des personnes mises en causes.

L'article 81-4 nouveau du Code de procédure pénale, relatif à la définition des actes d'enquête préliminaire et à leurs effets sur la prescription a été modifié par la Commission qui a souhaité insérer une peine de nullité en cas de non-respect des formalités prévues par la section relative à l'enquête préliminaire.

La Commission a d'abord souhaité prévoir la faculté pour le tribunal d'annuler un acte qui est entaché de nullité et, s'il échet, tout ou partie de la procédure ultérieure, lorsqu'il constate une nullité. Toutefois, la Direction des Services Judiciaires a attiré l'attention de la Commission sur l'insécurité juridique qui en découlerait pour les actes d'enquête. Toujours à la recherche d'un équilibre entre l'objectif de poursuite des infractions et les droits de la défense, la Commission a envisagé un autre mécanisme donnant la possibilité à une personne mise en cause qui est renvoyée devant une juridiction de jugement de solliciter la nullité des actes d'enquête. Dans ce cas le tribunal pourra annuler les actes d'enquête entachés de nullité ainsi que tous les actes subséquents.

Cette disposition qui prévoit que les nullités devront désormais être soulevées par la personne mise en cause lorsqu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement renforce la sécurité des actes d'enquête.

Enfin, la dernière phrase du nouvel alinéa prévoit que lorsqu'une enquête préliminaire donne lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, les demandes de nullité des actes réalisés dans le cadre de l'enquête préliminaire devront être effectués dans les conditions prévues aux articles 209 à 212 du Code de procédure pénale relatifs aux nullités de l'instruction. L'ensemble de ces novations a été intégré au sein d'un troisième alinéa nouveau.

Le projet de loi consacre, par ailleurs, un certain nombre d'articles relatifs à l'encadrement des visites domiciliaires et des saisies susceptibles d'être réalisées à cette occasion.

L'article 81-5 nouveau du Code de procédure pénale porte sur les pouvoirs de l'officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête préliminaire.

La Commission a souhaité clarifier leur étendue en prévoyant qu'il ne peut procéder à une visite domiciliaire qu'avec l'autorisation écrite et préalable du procureur général. Toutefois, la Direction des Services Judiciaires a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés d'application d'une telle mesure.

Prenant en compte à la fois les besoins de l'enquête et la nécessaire protection du domicile, les membres de la Commission ont conservé le principe d'une autorisation préalable du procureur général en vue de procéder à la visite, requise à peine de nullité, tout en ne retenant pas l'obligation d'un écrit. De surcroît il sera nécessaire pour l'officier de police judiciaire de mentionner la réalisation de ces formalités au procès-verbal de la visite domiciliaire.

L'article 81-7 du Code de procédure pénale projeté, encadre la procédure relative à la mise en œuvre d'une visite domiciliaire. La Commission a créé un deuxième alinéa nouveau afin d'encadrer l'objet de la visite domiciliaire qui concernera exclusivement la recherche et la constatation de l'infraction ou l'identification de son auteur ou de ses complices. Au cours des échanges intervenus avec la Direction des Services Judiciaires, cette dernière a fait savoir qu'en l'absence de précision la visite domiciliaire devait s'entendre comme une simple constatation visuelle, sans possibilité de fouille. À ce sujet, les représentants de cette direction ont souligné qu'en l'absence de possibilité de fouille, l'intérêt de ces visites serait largement amoindri en termes de recherche de preuves. Soucieuse de d'assurer que ces visites domiciliaires puissent répondre aux besoins de l'enquête, la Commission a accueilli favorablement cette préconisation. Elle a donc prévu expressément que des fouilles puissent être réalisées dans le cadre de telles visites. La Commission a ajouté que les éléments qui viendraient à révéler d'autres infractions ou d'autres auteurs ou complices pourront être utilisés.

Le troisième alinéa nouveau de l'article 81-7 concerne le droit des personnes à consentir à la visite domiciliaire. Afin de permettre l'exercice de ce droit dans les meilleures conditions, la Commission a prévu que la personne concernée doit être informée par l'officier de police judiciaire de l'autorisation donnée par le procureur général, de l'objet de la visite domiciliaire et de son droit à y consentir ou à la refuser. À cette occasion, elle devra déclarer par écrit qu'elle a bien reçu ces informations.

Au quatrième alinéa, est prévue la possibilité pour le juge des libertés d'autoriser la réalisation d'une visite domiciliaire en l'absence du consentement de l'intéressé. La Commission a ici souhaité limiter les situations dans lesquelles le juge des libertés peut, à la demande du procureur général, ordonner une visite domiciliaire en passant outre l'assentiment de la personne. Elle a ainsi prévu cette possibilité pour les seules nécessités de l'enquête pour les crimes et délits les plus graves.

L'article 81-7-1 prévoit le cas particulier de lieux qui, en raison de leur destination professionnelle, se voient accorder une protection supplémentaire, en raison des secrets qui doivent être protégés par les professionnels qui les occupent. La Commission a d'abord souhaité étendre la liste de ces lieux, prévue par le futur article 81-7-1, en y ajoutant les locaux de juridictions ainsi que le bureau d'un Conseiller National.

La Commission a, en outre cherché à préciser la protection dont pouvait bénéficier chacun des lieux visés. Lors des échanges intervenus avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, cette dernière a suggéré d'intégrer parmi les lieux protégés les bureaux du Directeur des Services Judiciaires, du Ministre d'État ou des Conseillers de Gouvernement-Ministres, ainsi que leur domicile. Par voie de conséquence, pour tenir compte de l'extension de cette protection la Commission a étendu la liste des personnes dont la présence est requise lors de ces visites domiciliaires.

Ces modifications importantes ont conduit à une réécriture complète de l'article 81-7-1 qui permet de clarifier le régime de la visite domiciliaire concernant ces lieux protégés. Il s'organise désormais de la manière suivante :

- le paragraphe I. réunit l'ensemble des lieux qui doivent faire l'objet d'une protection particulière et pour lesquelles la visite domiciliaire ne peut être autorisée que par un juge des libertés ;
- le paragraphe II. régit les formes que doit prendre la décision du juge des libertés autorisant la visite domiciliaire sur ces lieux protégés ;
- le paragraphe III. prévoit que la visite domiciliaire est alors effectuée par le procureur général. Ce dernier veille au respect des droits reconnus aux professionnels. Il prévoit également que la décision du juge des libertés est portée à la connaissance des intéressés ;
- le paragraphe IV. prévoit la liste des personnes dont la présence est requise lors de la réalisation d'une visite domiciliaire sur ces lieux protégés.

Toutefois, il convient de noter que les experts-comptables n'ont pas été retenus dans ce texte bien qu'ils soient, en partie couverts, par le secret professionnel. En effet, il ressort de la rédaction qui ressort de l'article 29 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé que ceux-ci ne sont pas déliés de leur obligation de secret dans le cas d'une enquête préliminaire, dans la mesure où ladite loi prévoit qu'ils ne peuvent opposer le secret professionnel que « dans le cas d'information ouverte » ou dans le cas « de poursuites engagées ou d'actions disciplinaires intentées devant le conseil de l'Ordre ».



L'article 81-7-2 prévoit une interdiction de mener des visites domiciliaires entre six heures et après vingt et une heure. La Commission a souhaité prévoir des exceptions à cette interdiction prévue au futur article 81-7-2 par le projet de loi. À ce titre, elle a estimé opportun qu'une visite domiciliaire puisse débiter de nuit en cas de réclamation faite de l'intérieur d'un lieu normalement clos. La Commission a considéré que cette exception permettrait aux forces de police d'intervenir en cas de violences dans un domicile, par exemple sans qu'une infraction flagrante ne puisse être caractérisée. La Commission souhaite de cette manière renforcer, notamment, la lutte contre les violences intrafamiliales. En outre, les élus ont prévu que cette restriction horaire serait inapplicable pour certains crimes relatifs à la sûreté extérieure, intérieure, au complot contre le Souverain et Sa famille, au viol ou à la séquestration.

L'article 81-7-3 permet au procureur général ou sur ses instructions, à l'officier de police judiciaire de procéder à la saisie de tous documents, données informatiques, papiers ou objets dans une perspective probatoire. Au premier et au deuxième alinéa, la Commission a souhaité préciser que les instructions du procureur général aux officiers de police judiciaire doivent être écrites et préalables. Cet ajout permettra au procureur général de rester au centre de la direction et de la mise en œuvre de la visite domiciliaire et des actes subséquents. Le cinquième alinéa renforce la vocation probatoire des saisies. Toutefois, pourront également être saisis l'instrument et le corps de l'infraction même s'ils ne participent pas à la manifestation de la vérité et ce pour une durée qui pourra excéder la durée strictement nécessaire aux investigations.

En outre, afin de d'assurer l'effectivité des procédures de confiscation, le procureur général pourra également maintenir la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 12 du Code pénal. À cet égard, le Gouvernement a fait savoir, tardivement, qu'il apparaissait opportun que cette disposition soit mise en cohérence avec le régime procédural prévu à l'article 596-1 du Code de procédure pénale, en matière de saisie conservatoire, modifié par le projet de loi n° 1067 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et des produits du crime. En conséquence, des dispositions complémentaires devraient être envisagées à l'effet de permettre au juge des libertés d'ordonner ou d'autoriser la gestion, l'aliénation ou la destruction des biens saisis dans le cadre d'une visite domiciliaire, sur le modèle des articles 268-11 à 268-13 du Code de procédure pénale, nouvellement introduits par le projet de loi n° 1067

précité. La Commission a intégré cet ajustement au sein de l'article 81-7-3, celui-ci paraissant, en dépit de l'impossibilité de réaliser son étude, respectueux des droits des tiers.

Face à l'intégration de ces outils favorables au placement sous saisie de biens, les élus ont souhaité, au septième alinéa, ajouter une sanction de nullité au délai dans lequel le procureur général doit se prononcer par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie.

À cela s'ajoute une disposition souhaitée par la Commission par laquelle le procureur général autorisera la remise des biens saisis nécessaires aux besoins de la vie courante ou aux activités professionnelles des intéressés. Elle permet là encore d'assurer le meilleur équilibre possible entre la recherche des infractions et les droits fondamentaux des intéressés.

Au huitième alinéa, la Commission a également prévu que l'ordonnance du juge des libertés sur le maintien ou la mainlevée de la saisie pourra être déferée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel sur simple requête dans un délai de quinze jours. Ce dernier sera donc plus favorable aux personnes mises en causes que le délai de dix jours prévus par le projet de loi initial.

Pour terminer sur le régime des saisies domiciliaires, le projet de loi crée un article 81-7-4. Initialement, cet article prévoyait que certaines personnes devaient être présentes lors la visite domiciliaire dans les lieux protégés par l'article 81-7-1. À la suite de la réorganisation effectuée sur ce dernier, l'article 81-7-4 a, lui aussi, fait l'objet d'une réécriture. Il prévoit désormais le régime des saisies qui peuvent être effectuées au sein des lieux protégés en reprenant en substance ce que le projet de loi déposé par le Gouvernement avait prévu.

En dehors du régime des visites domiciliaires et des saisies subséquentes, le projet de loi prévoit également d'autres actes d'enquête préliminaire.

L'article 81-6-1 nouveau du Code de procédure pénale, tel que proposé par le projet de loi du Gouvernement dans sa rédaction initiale, s'inspirait largement du droit français tel qu'il existait lors de son dépôt en avril 2021. Toutefois, le texte français a fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel le 3 décembre 2021. Pour la Commission, il semblait donc pertinent de tenir compte de cette évolution jurisprudentielle et de faire évoluer le projet de loi pour encadrer davantage ces réquisitions et protéger

les droits des personnes visées. Cela passe d'abord par la précision qu'il n'est possible de requérir que les documents utiles à la manifestation de la vérité et non plus tous les documents intéressant l'enquête. Cette formulation vient donc limiter l'étendue des documents requis et devra conduire à un contrôle des autorités requérantes ou des juridictions sur le point de savoir si les réquisitions sont conformes à cette disposition.

Les amendements formulés au titre de l'article 81-6-1 prévoient également le consentement, lorsqu'elles sont visées, des personnes qui bénéficient d'une protection en raison des secrets qu'il leur appartient de protéger. Afin d'assurer le meilleur équilibre entre la protection des informations nominatives et l'objectif de poursuite des infractions, les élus ont tenu compte de la jurisprudence française afin de prévoir que les réquisitions portant sur des données techniques particulièrement intrusives ne soient seulement possibles que dans quatre cas limitativement énumérés, lorsque :

- la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ;
- ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;
- ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue.

L'article 81-8 nouveau du Code de procédure pénale s'attache à organiser les fouilles sur les personnes et les véhicules. Il a semblé évident pour la Commission que, le cas échéant, ces fouilles s'étendent également à l'inspection des bagages. Cet aspect n'étant pas prévu par le projet de loi, elle y a remédié par voie d'amendement. S'agissant par ailleurs des fouilles à corps intégrales, la Commission a souhaité les limiter à la garde à vue. Afin de ne laisser aucun doute quant à leur volonté, il a semblé pertinent aux élus d'indiquer que les investigations corporelles internes ne pourront, elles aussi, avoir lieu que dans le cadre de la garde à vue dont les conditions sont prévues aux articles 60-1 et suivants du Code de procédure pénale.

En ce qui concerne la fouille des navires envisagée par l'article 81-8-1 du Code de procédure pénale, Les élus ont souhaité prévoir la présence alternative

du propriétaire ou du capitaine dans la mesure où ce premier peut avoir un intérêt légitime à être présent notamment lorsque l'enquête préliminaire est conduite en raison d'une infraction en lien avec le bien en lui-même. Les élus ont souhaité étendre le régime de la visite domiciliaire lors de la visite de navire à tous les locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation sans qu'ils soient effectivement utilisés comme résidence. En outre, les élus ont souhaité préciser que la fouille des personnes présentes devra être réalisée dans les conditions prévues à l'article 81-8. Toujours afin de garantir un équilibre, les formalités ont été renforcées par l'établissement d'un procès-verbal à destination du procureur général et non d'un simple compte rendu.

L'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale régit la situation de la convocation de personnes pour les nécessités de l'enquête par les officiers de police judiciaire. La Commission y a également poursuivi la recherche d'un équilibre. D'une part, elle a souhaité que la convocation soit précédée d'une autorisation écrite du procureur général.

D'autre part, elle a étendu cette possibilité aux personnes dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à la convocation ce qui permettra d'en assurer l'efficacité.

Les membres de la Commission ont aussi totalement exclu les méthodes de géolocalisation ou d'interception des communications, en matière d'enquête préliminaire, introduites par le projet de loi du Gouvernement, à l'article 81-10 nouveau du Code de procédure pénale. En effet, il est apparu aux membres de la Commission qu'à cette phase de la procédure, ces deux méthodes seraient disproportionnées. Cette phase se déroule en dehors de la mise en examen de la personne mise en cause et en dehors du contrôle du juge d'instruction. Si le Gouvernement a pu faire part de l'intérêt de maintenir cette technique d'enquête, les élus ont considéré que son éventuelle étude devrait faire l'objet d'une réflexion postérieure et approfondie.

Au sein de l'article 81-11, renuméroté 81-10, les élus ont souhaité assouplir le régime du contrôle d'identité. En effet, en plaçant la mention de l'avis donné au procureur général après l'alinéa relatif à la décision de l'officier de police judiciaire sur les suites à donner à un contrôle d'identité, les élus ont clairement exprimé que cet avis peut être donné postérieurement à la décision de cet officier et non plus préalablement comme le laissait entendre la rédaction du Gouvernement.

L'article 81-12, renuméroté 81-11, acte la création de l'audition libre et donne à l'officier de police judiciaire la possibilité alternative de placer une personne en garde à vue ou de procéder à l'audition libre.

L'article 81-13, renuméroté 81-12, organise les situations dans lesquelles le procureur général peut ou doit mettre une copie du dossier de la procédure à la disposition de la victime ou des mis en cause. Les élus ont considéré que le texte proposé par le Gouvernement devait être remanié afin de renforcer la transparence de l'enquête préliminaire et le contradictoire. Ainsi, un premier alinéa nouveau a été inséré afin que le procureur général dispose de la faculté d'indiquer aux personnes mises en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie de tout ou partie de la procédure est mise à leur disposition, ainsi que de la possibilité de formuler des observations. En dehors de cette possibilité, le mis en cause qui a fait l'objet d'un acte enquête pourra de lui-même faire une demande de consultation de la procédure. Les élus ont précisé que cette demande pourra également être réalisée par l'intermédiaire d'un avocat. La Commission a également introduit un troisième alinéa nouveau afin que la victime qui a déposé plainte puisse disposer des mêmes droits six mois après son dépôt de plainte. Cet alinéa s'est substitué à l'ancien troisième alinéa, qui conditionnait le droit de la victime à l'existence d'une demande préalable du mis en cause au sens du second alinéa. L'ancien second alinéa devient le nouvel quatrième alinéa de l'article renuméroté 81-12. Il envisage la possibilité pour le procureur général d'aviser la victime ou le mis en cause dans deux situations. La première prévoit deux conditions cumulatives : l'enquête préliminaire doit paraître terminée au sens du procureur général et une demande de consultation du mis en cause ou de la victime doit lui avoir été présentée. La seconde donne la possibilité au procureur général d'aviser le mis en cause et la victime, s'il estime opportun. Si un contrôle pourra être exercé à la fois sur la fin de l'enquête préliminaire et sur l'opportunité de mettre à disposition le dossier de la procédure, le texte ne prévoit aucune mise à disposition automatique de ce dossier au mis en cause ou à la victime. Il convient en outre de souligner que le mis en cause et la victime qui obtiennent la mise à disposition de la procédure au sens de cet alinéa disposeront de deux mois, et non plus d'un mois comme prévu dans le texte du Gouvernement, pour formuler leurs observations et demander l'accomplissement d'actes. Les deux derniers alinéas de ce futur article ont fait l'objet de modifications de forme afin de clarifier la rédaction.

Le futur article 81-14, renuméroté 81-13, organise la durée des saisies, dont les élus ont souhaité qu'elle s'étende également à l'article 81-8. En outre, les élus ont réduit la durée maximale des saisies de deux ans à un an et prévu qu'elles ne pourraient être renouvelées que pour la même durée. Au cinquième alinéa de ce futur article les élus ont indiqué qu'en cas de saisies, seules les pièces relatives à celles-ci sont mises à disposition des parties, sauf l'hypothèse où une demande générale est effectuée en vertu du futur article 81-13, renuméroté 81-12.

L'article 3 du projet de loi envisage également des procédures connexes à la mise en œuvre de l'enquête préliminaire. Ainsi, le futur article 81-6 du Code de procédure pénale a été modifié afin de simplifier la procédure dans laquelle cette personne doit prêter serment. La personne pourra donc être désignée dans un temps plus étendu que les huit jours prévus et n'aura plus à prêter serment devant le procureur général.

Enfin, au titre des articles 81-6-1 et 81-12, la Commission a supprimé le terme « *postal* » dans l'expression « *lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal* » dans la mesure où terme n'est désormais plus nécessaire puisque la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019 pour une Principauté numérique, modifiée, assure, au sens de son article 2, une équivalence entre l'envoi postal avec demande d'avis de réception et l'envoi recommandé électronique.

L'article 3 du projet de loi a donc été amendé.

Il convient de signaler l'instauration, à l'article 8, de la procédure de complément d'information qui permet au tribunal de demander la réalisation d'actes d'enquête supplémentaire avant de statuer. Le Gouvernement avait rédigé cette disposition dans l'idée qu'elle s'applique uniquement à la comparution immédiate. Or, le Professeur BONFILS a recommandé de créer une procédure générale de complément d'information applicable à l'ensemble des procédures. Convaincue de l'opportunité de cette création, la Commission a amendé le texte en ce sens.

Le projet de loi du Gouvernement dans sa rédaction initiale prévoyait d'insérer la procédure de complément d'information au sein d'un article 400-1 du Code de procédure pénale. La Commission a quant à elle préféré l'insérer au sein d'un nouvel article 396-1 du Code de procédure pénale. Afin de préciser que l'appel ne pourra porter que sur le maintien du mandat d'arrêt, la Commission a amendé le premier alinéa.

En outre, la Commission a ajouté qu'en cas de recours, la chambre du conseil de la Cour d'appel devra rendre sa décision dans un délai de dix jours ouvrés suivant la déclaration d'appel.

Au sein du deuxième alinéa, les élus ont souhaité supprimer la mention de l'avocat dans la première phrase. Celle-ci laissait, en effet, entendre que le dossier serait remis au greffe seulement dans l'hypothèse où le prévenu et la partie civile seraient assistés d'un avocat. Or, le droit des parties de se défendre seules devaient également être pris en compte. L'information des parties et de leurs avocats est aussi prévue et le délai dans lequel ils peuvent en prendre connaissance, puis, formuler des observations, est réduit de quinze à dix jours. La procédure de demande de nullité des actes d'enquêtes est également précisée.

Au sein du troisième alinéa, les élus ont souhaité préciser le délai dans lesquels le Président du tribunal doit appeler l'affaire et en informer les parties. Le quatrième alinéa rend le complément d'information applicable en cas d'ouverture ou de réouverture d'une information judiciaire, dans le cas où la procédure avait déjà fait l'objet d'une information judiciaire.

Enfin, un cinquième alinéa est créé pour étendre l'application de la procédure de complément d'informations aux procédures de flagrance et de comparution immédiate.

L'article 8 du projet de loi a donc été amendé.

La Commission a, par ailleurs, ajouté un article 10 au sein du projet de loi afin de prévoir des dispositions transitoires, ainsi que cela a été exposé dans la partie générale du présent Rapport.

L'article 10 du projet de loi a donc été créé.



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission de Législation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.

### III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

**M. le Ministre d'État.-**

Merci, Madame la Présidente.

Madame la Présidente, Monsieur le Rapporteur, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux.

Je tiens tout d'abord à remercier Monsieur Fabrice NOTARI, non seulement pour la qualité et l'exhaustivité de son rapport, dont il vient de nous donner lecture, mais aussi pour le temps, très important, que lui-même, mais également le Président de la Commission de Législation, les permanents du Conseil National et l'ensemble des membres de la Commission, ont consacré à l'examen de ce projet de loi, n° 1030, qui est soumis, ce soir, à votre vote.

Mais je souhaite remercier également, pour le compte de l'Exécutif, Monsieur Jean CASTELLINI, qui est à mes côtés, ainsi que la Direction des Affaires Juridiques, pour l'ensemble du travail accompli dans ce cadre.

Enfin, il m'appartient aussi de remercier Madame la Secrétaire d'État à la Justice et son équipe, dont l'expertise technique et la connaissance opérationnelle dans ce domaine ont été indispensables à la mise au point finale de ce texte, comme d'ailleurs pour l'ensemble des autres projets de loi qui sont appelés à être soumis à la délibération de votre Assemblée ce soir.

Je ne reviendrai pas, Monsieur le Rapporteur, sur les amendements que vous avez présentés en détail et je puis vous confirmer qu'ils sont acceptés dans leur intégralité.

Je souhaite, néanmoins, préciser que les échanges entre nos Institutions, intenses, parfois vifs – je le sais – mais toujours constructifs, nous permettent aujourd'hui d'aboutir à un projet de loi de première importance.

La réforme portée par le présent texte ne peut être séparée de celle traduite, par ailleurs, par le projet de loi, n° 1031, relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale – ce texte sera discuté plus tard dans la soirée. Ces deux réformes procèdent en effet, toutes deux, de la recherche d'un indispensable point d'équilibre : équilibre, d'une part, entre le respect des droits de la défense et, d'autre part, les nécessités de l'enquête et de l'instruction. Équilibre entre, d'une part, la défense des intérêts de la société et l'exigence d'une répression efficace et, d'autre part, la protection des droits des personnes qui, jusqu'au jugement, sont présumées innocentes.

Il est vrai qu'en droit monégasque, et faute de texte en la matière, l'enquête préliminaire avait déjà été appréhendée par la jurisprudence, pour répondre à des nécessités pratiques.

Aujourd'hui, la consécration d'une telle enquête au sein de notre Code de procédure pénale constitue, à son tour, une nécessité, puisqu'elle est essentielle pour permettre au Parquet Général d'apprécier les suites à donner aux affaires.

Ainsi, le contenu du Code de procédure pénale a ainsi vocation à s'enrichir d'un cadre juridique propre à l'enquête préliminaire. Il est par ailleurs essentiel de souligner que certains des actes accomplis dans ce cas nécessiteront l'autorisation du juge des libertés.

Il est de même particulièrement important de relever que ce projet de loi a vocation à consacrer – à la faveur des amendements qui ont été apportés – dans le Code de procédure pénale l'audition libre, dont le principe a été validé par la jurisprudence monégasque, de même que les mesures alternatives aux poursuites, qui seront, à n'en pas douter, un renfort dans l'efficacité et l'adaptabilité de la procédure pénale.

Grâce à ce texte, la Principauté de Monaco montre sa capacité à s'inscrire dans la modernisation de la justice pénale, avec l'ambition de contribuer à une justice accessible, rapide, moderne et efficace, toujours respectueuse des libertés et des droits fondamentaux, qui sont la pierre angulaire de la procédure pénale.

Les fruits de telles avancées sont, d'évidence, à percevoir sur le territoire national. Mais de telles réformes apparaissent nécessaires également, à n'en pas douter, comme un renforcement significatif de l'ensemble de notre procédure pénale sur la scène internationale, où les impératifs de réactivité et d'efficacité des enquêtes, ainsi que les enjeux attachés aux délais d'exécution sont de toute

première importance. Les projets de loi qui seront ultérieurement évoqués ce soir, notamment en matière d'entraide judiciaire internationale, ou de confiscation des instruments et produits du crime, ne pourront que le confirmer.

La procédure pénale – tout comme la procédure civile – ne saurait en aucune manière être considérée comme une forme de droit « servant » – voire « servile » quelquefois – fatalement destinée à servir le droit substantiel auquel elle se rattache. En cela la procédure pénale est un droit fondamental, garantie essentielle de l'efficacité des droits.

PORTALIS écrivit il y a fort longtemps, je le cite : « Les formes veillent à l'exécution des lois et assurent la marche de la justice. Il y en a toujours trop si on consulte ceux qu'elles gênent, et jamais assez si on interroge ceux qu'elles protègent ».

C'est là que réside, au fond, toute la richesse et la portée du texte que votre Assemblée s'appête à voter ce soir, comme d'ailleurs des autres textes qui seront discutés plus tard dans la soirée.

Pour conclure, je souhaiterais revenir sur le contexte législatif qui a été évoqué, tant par vous-même, Monsieur le Rapporteur, que par Monsieur le Vice-Président, et notamment concernant les contraintes auxquelles notre appareil législatif a dû faire face. Vos collègues le diront certainement aussi, à propos des autres textes au cours de cette soirée législative.

Le Gouvernement partage évidemment le constat que vous faites, à juste titre, de conditions souvent très difficiles pour examiner et mettre au point les réformes législatives de ce soir.

La complexité des sujets comme leurs enjeux s'accordent parfois mal, en effet, avec les délais contraints dans lesquels les procédures législatives doivent aboutir. Le Gouvernement en est pleinement conscient et ne peut que saluer la responsabilité dont fait preuve votre Assemblée pour mener, jusqu'à leur terme, ces procédures qui, à bien des égards, procèdent des engagements internationaux de la Principauté, en particulier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment.

Je n'ai pas besoin de rappeler qu'en début du mois de décembre se tiendra à Strasbourg une réunion très importante en ce qui concerne l'évaluation du processus MONEYVAL.

Ces dernières années, l'effort en ce domaine a d'ailleurs été considérable.

Mais en parallèle de ces réformes induites par nos accords internationaux, il y a toutes celles, fondamentales, que notre pays se doit aussi d'adopter, pour accompagner les évolutions de la société, pour se moderniser et se rendre toujours plus attractif.

Tout ceci conduit inmanquablement à une augmentation de notre production législative.

À titre indicatif, je souhaiterais simplement vous rappeler quelques chiffres :

- Pendant l'année 2021 – c'est-à-dire l'année au cours de laquelle le Gouvernement a déposé les projets de loi sur l'enquête préliminaire et sur l'instruction – c'est 26 projets de loi qui ont été élaborés, un nombre de réformes législatives mises au point et déposées sur le bureau de l'Assemblée qui n'avait jamais encore été atteint. Il s'agit du reste de réformes de grande ampleur, comme la modification de la procédure civile, la réforme du contrat « habitation-capitalisation », la réforme du droit d'auteur ou la réforme du droit des données personnelles.
- En 2022, c'est 12 textes de loi qui ont été votés, et qui ont donc justifié de mener une étude approfondie des questions et des amendements soumis par l'Assemblée, dont notamment des réformes législatives de premier plan (statut des fonctionnaires de l'État, lutte contre le blanchiment des capitaux, protection des droits des femmes, dispositions d'ordre économique et juridique, réglementation des activités des prestataires de services sur actifs numériques ou sur crypto-actifs, droit de suite, etc.). Au cours de cette même année, c'est près de 15 textes qui ont été élaborés et déposés sur le bureau de votre Assemblée.

- Il en ressort qu'en 2022, les services juridiques du Gouvernement ont donc été mobilisés au total sur l'analyse approfondie de 27 textes en moins d'un an, dont deux projets étant par ailleurs issus de la transformation de propositions de loi.

Tout ceci, naturellement, avec des ressources relativement limitées.

Vous pointez une insuffisance de concertation entre le Conseil National et le Gouvernement, ainsi que la nécessité d'une meilleure anticipation. Vous évoquez également l'idée d'une programmation législative aux fins de disposer, tant du point de vue de l'Assemblée que de celui du Gouvernement.

Si le Gouvernement a toujours veillé à scrupuleusement respecter les prérogatives du Conseil National, s'agissant notamment de la maîtrise de l'ordre du jour, des perspectives d'amélioration existent naturellement. Je pense à la nécessité d'une meilleure anticipation, ou d'une « planification » législative réelle comme vous le dites vous-même.

Je suis d'accord avec vous sur cette perspective. Et je puis vous indiquer que le Gouvernement va réfléchir, dans ce cadre, à l'effet d'explorer et mettre en place un dialogue efficient, et vous fera des propositions concrètes pour rendre encore plus efficace le processus législatif.

À l'aune de l'ensemble de ces éléments, je tiens à vous dire que le Gouvernement se félicite de ce que le processus législatif tendant à l'adoption de ce projet de loi n° 1030 puisse, ce soir, aboutir.

Il se félicite également de la qualité des échanges intervenus entre nos deux Institutions, qui permettent, ce soir, de doter la Principauté d'une réforme législative conforme à l'intérêt général que ne cesse de traduire notre procédure pénale.

Je vous remercie.

## LOI

*Loi n° 1.533 du 9 décembre 2022 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 novembre 2022.*

### ARTICLE PREMIER.

Sont insérés après l'article 34 du Code de procédure pénale, les articles 34-1 à 34-3, rédigés comme suit :

« Article 34-1 : En cas de contravention ou de délit, s'il lui apparaît qu'une telle mesure, est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur général peut, préalablement à sa décision sur l'action publique :

- 1°) procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;
- 2°) orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais :
  - de traitements ou soins auprès d'une structure sanitaire ou d'un professionnel de santé, notamment une consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;
  - d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage d'éducation civique, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de la consommation d'alcool ou de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction

commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

- 3°) demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements, dans un délai ne pouvant excéder six mois, renouvelable pour une même durée en raison d'un motif légitime dûment justifié ; cette régularisation peut notamment consister à se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit ;
- 4°) demander à l'auteur des faits de réparer, dans un délai ne pouvant excéder six mois, renouvelable pour une même durée en raison d'un motif légitime dûment justifié, le dommage résultant de ceux-ci ; cette réparation peut notamment consister en une restitution, en une remise en état des lieux ou des choses dégradés ou en un versement pécuniaire au bénéfice de la victime ou de toute personne physique ou morale ayant eu à engager des frais pour remettre en état les lieux ou les choses dégradés ;
- 5°) faire procéder, dans un délai ne pouvant excéder six mois, renouvelable pour une même durée en raison d'un motif légitime dûment justifié, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur général en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, cette dernière peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement, conformément aux règles prévues par le Code de procédure civile. En cas de violences commises envers tout actuel ou ancien conjoint, actuel ou ancien partenaire d'un contrat de vie commune, actuel ou ancien cohabitant d'un contrat de cohabitation ou bien envers toute autre personne vivant avec lui sous le même toit ou y ayant vécu durablement, il ne peut être procédé à une mission de médiation ;
- 6°) demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne peut excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ;

- 7°) demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignées par le procureur général, ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes par quelque moyen que ce soit y compris les communications électroniques ;
- 8°) demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels ou toute personne qui aura incité ou provoqué à la commission de l'infraction désignés par le procureur général, ou ne pas entrer en relation avec eux par quelque moyen que ce soit y compris les communications électroniques.

Les mesures alternatives visées aux chiffres 2°) à 5°) ne peuvent être décidées par le procureur général sans le consentement de l'auteur des faits et, lorsqu'il est nécessaire, celui de la victime. Avant de recueillir son consentement, le procureur général informe ce dernier de son droit de refuser la mesure et des conséquences d'un tel refus.

Le procureur général pourra déléguer aux officiers de police judiciaire la notification de la mesure visée au chiffre 1°).

En cas de non-exécution de la mesure ou de réitération de l'infraction le procureur général, sauf élément d'appréciation contraire, engage des poursuites.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique, pour la durée de la mesure fixée le cas échéant par le procureur général.

Article 34-2 : Lorsque le procureur général fait application de l'article 34-1 pour les mineurs de treize ans ou plus, et sans préjudice du cas prévu par l'article 3 de la loi n° 740 relative aux mineurs délinquants, le ou les représentants légaux du mineur doivent être convoqués.

Le ou les représentants légaux du mineur qui ne répondent pas à cette convocation sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal.

Les mesures prévues aux chiffres 2°) à 5°) de l'article 34-1 requièrent l'accord du ou des représentants légaux du mineur. Le procureur général fixe, le cas échéant, le montant des frais pouvant être mis à la charge du, ou solidairement, des représentants légaux du mineur.

Le procureur général peut également, recourir aux mesures suivantes spécifiques aux mineurs :

- 1°) demander au mineur et à son représentant légal de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2°) interdire au mineur de sortir de son domicile à des horaires déterminés, hors la présence d'un représentant légal ou la pratique d'une activité associative, sportive ou culturelle encadrée ;
- 3°) proposer au mineur une mesure de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Avant d'ordonner la mesure, le procureur général recueille ou fait recueillir l'accord du mineur et de son ou ses représentants légaux. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure. La mesure ne peut être mise en œuvre à l'égard de la victime qu'avec l'accord de celle-ci.

Le procureur général pourra déléguer aux officiers de police judiciaire la notification des mesures visées aux chiffres 1°) et 2°).

Article 34-3 : Lorsque le procureur général décide de l'une des mesures alternatives aux poursuites, un procès-verbal est dressé par ce magistrat ou par la personne déléguée par lui. Ce dernier mentionne les faits reprochés, ainsi que leur qualification juridique et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils ont été commis.

Le procès-verbal consigne le consentement de l'auteur des faits lorsqu'il est nécessaire et, le cas échéant s'il s'agit d'un mineur, l'accord de son ou ses représentants légaux. Il mentionne que l'exécution de la mesure alternative décidée n'éteint pas l'action publique et que l'auteur pourra être poursuivi pour les faits objet de la mesure, en cas de réitération de l'infraction ou en cas de non-respect de la mesure alternative.

Ce procès-verbal est notifié à la personne concernée et, le cas échéant, en présence du ou des représentants légaux du mineur et d'un interprète. Il est contresigné par l'auteur des faits et, le cas échéant, par son ou ses représentants légaux et par l'interprète. ».

#### ART. 2.

Est inséré après le premier alinéa de l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale un deuxième alinéa nouveau rédigé comme suit :



« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut, à nouveau s'entretenir avec un avocat dans les mêmes conditions et pour la durée prévues au premier alinéa. La personne gardée à vue est informée de ce droit dès la notification de la prolongation. Si l'avocat ne se présente pas, il est fait application des deux derniers alinéas de l'article 60-9. ».

ART. 2-1.

Le Titre IV bis du Code de procédure pénale intitulé « De la garde à vue » est modifié comme suit : « De la garde à vue et de l'audition libre ».

ART. 2-2.

Sont insérés, après le troisième alinéa de l'article 60-4 du Code de procédure pénale, deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« L'officier de police judiciaire devra indiquer les motifs de la fouille à corps intégrale dans le procès-verbal, sous peine de nullité de la mesure ainsi que des éventuelles saisies réalisées à cette occasion.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, la fouille à corps intégrale ne peut être décidée que par le procureur général ou par le juge d'instruction.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est signé par l'officier de police judiciaire et l'intéressé. Si ce dernier ne sait ou ne veut signer, il en est fait mention au procès-verbal. ».

ART. 2-3.

Est inséré, après le troisième alinéa de l'article 60-9 du Code de procédure pénale, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Elle est informée de ce droit dès le début de la garde à vue. ».

ART. 2-4.

Est inséré, après l'article 60-15 du Code de procédure pénale, un article 60-16 rédigé comme suit :

« La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction peut être entendue librement sur ces faits après avoir été préalablement informée :

1°) de l'infraction concernée, la date et le lieu des faits ;

2°) du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire, et que toute déclaration faite au cours de l'audition libre pourra être utilisée comme élément de preuve ;

3°) du droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions identiques à celles prévues pour la garde à vue ;

4°) du droit de quitter les locaux de police à tout moment ;

5°) le cas échéant, du droit à l'assistance d'un interprète ;

6°) du droit à être placée, à sa demande, en garde à vue.

La notification des droits mentionnés dans le présent article est portée directement au procès-verbal d'audition.

Lorsqu'une convocation écrite est adressée à la personne en vue de son audition, cette convocation indique l'infraction dont elle est soupçonnée, son droit d'être assistée d'un avocat avec les modalités de désignation d'un avocat commis d'office.

La durée de l'audition libre est fixée à cinq heures au maximum. Cette durée est imputée sur celle de la garde à vue qui pourrait être demandée ou ordonnée pour les mêmes faits.

Le mineur de moins de dix ans ne peut être entendu sous le régime de l'audition libre.

Lorsque l'audition libre concerne un mineur, celui-ci ne peut être entendu qu'en présence d'un avocat après information, par tous moyens, d'un de ses représentants légaux. ».

ART. 3.

Est inséré après l'article 81 du Code de procédure pénale, un Titre V bis dénommé « De l'enquête préliminaire » rédigé comme suit :

« Titre V bis - De l'enquête préliminaire

Section 1 - Dispositions Générales

Article 81-1 : L'enquête préliminaire est l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité, et pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des infractions.

Article 81-1-1 : L'enquête préliminaire peut être ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'un renseignement ou d'un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du procureur général, relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant.

Article 81-1-2 : L'enquête préliminaire peut parvenir à la découverte d'un indice laissant présumer la flagrance, dans les cas énumérés aux articles 250 à 252 du présent code.

Article 81-1-3 : Aucune enquête préliminaire ne peut être engagée ou se poursuivre sur des faits pour lesquels une information est ouverte. S'il apparaît qu'une telle enquête préliminaire est en cours, elle est alors clôturée et le dossier de la procédure est transmis sans délai au procureur général.

Article 81-2 : Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 32 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur général, soit d'office, et dans les conditions prévues ci-après.

Article 81-3 : L'enquête préliminaire est placée sous la direction et la surveillance du procureur général.

Ce dernier contrôle l'exécution de cette enquête et son effectivité. Il s'assure de la protection de la société et de la garantie des droits des mis en cause, des victimes et de toute personne concernée.

Article 81-3-1 : Lorsque l'enquête préliminaire est ouverte sur ses instructions, le procureur général fixe dès son ouverture un délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Ce délai peut être prorogé selon les nécessités de l'enquête préliminaire.

Article 81-3-2 : Lorsque l'enquête est menée d'office par un officier de police judiciaire, les articles 44, 45, 46 et 57 du présent code s'appliquent. L'officier de police judiciaire rend compte sans délai, au procureur général, de l'ouverture de cette enquête. Ce dernier autorise la poursuite de l'enquête et fixe un délai dans lequel celle-ci est effectuée. Ce délai peut être prorogé selon les nécessités de l'enquête préliminaire.

L'officier de police judiciaire rend compte au procureur général de l'état d'avancement de l'enquête tous les trois mois.

Article 81-3-3 : L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire avise le procureur général dès qu'a été identifiée une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

La durée d'une enquête préliminaire ne peut excéder deux ans à compter du premier acte d'enquête, y compris si celui-ci est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance.

L'enquête préliminaire peut toutefois être prorogée une fois pour une durée maximale d'un an à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, sur autorisation écrite et motivée du procureur général, qui est versée au dossier de la procédure.

Tout acte d'enquête intervenant après l'expiration de ces délais est nul.

À l'issue du délai qu'il aura déterminé et le cas échéant de sa prorogation, le procureur général décide, selon les cas :

- du classement sans suite de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 34 du présent code ;
- du prononcé de mesures alternatives aux poursuites dans les conditions prévues aux articles 34-1 à 34-3 du présent code ;
- de l'ouverture d'une information judiciaire ;
- du renvoi devant une juridiction de jugement.

Cette décision est notifiée à toute victime identifiée.

Toute personne ayant fait l'objet de l'un des actes d'enquête prévu au présent titre a le droit d'être informée, à sa demande, des suites réservées auxdits actes.

## Section 2 - Actes d'enquête

Article 81-4 : Tout acte d'enquête préliminaire est constitutif d'actes d'administration de la preuve ayant pour objet la recherche des indices destinés à imputer une infraction à un ou plusieurs auteurs, et pour finalité la manifestation de la vérité.

Conformément aux dispositions de l'article 17, la prescription est interrompue par tout acte d'enquête préliminaire.

Lorsque la personne mise en cause est renvoyée devant la juridiction de jugement, elle peut solliciter de cette juridiction la nullité des actes d'enquête. Lorsque le tribunal constate une nullité, il annule l'acte qui en est entaché et, s'il échet tout acte qui en est la conséquence. Lorsqu'une enquête préliminaire donne lieu à l'ouverture d'une information judiciaire, les demandes de nullités des actes réalisés dans le cadre de l'enquête préliminaire sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 209 à 212.

Article 81-5 : L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire peut se transporter sur les lieux d'enquête.

À peine de nullité, il ne peut procéder à aucune visite domiciliaire ou saisie prévues à la présente section sans avoir avisé le procureur général et recueilli son autorisation. Mention de cette formalité est portée au procès-verbal.

Article 81-6 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le procureur général, ou, sur autorisation préalable de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut recourir à toute personne qualifiée pour avis technique ou scientifique.

Avant de procéder aux opérations dont elle est chargée, cette personne, sauf empêchement de force majeure constaté dans le procès-verbal, prête serment, à peine de nullité de l'expertise et des actes subséquents, de remplir sa mission en honneur et conscience.

Article 81-6-1 : Le procureur général ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout organisme public ou privé, qui sont susceptibles de détenir des informations ou documents utiles à la manifestation de la vérité, y compris ceux issues d'un système informatique ou d'un traitement d'informations nominatives, de lui remettre ces informations ou documents, notamment sous forme numérique selon un procédé sécurisé. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 81-7-1, la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord.

À peine de nullité, les réquisitions portant sur les données techniques permettant d'identifier la source de la connexion ou celles relatives aux équipements terminaux utilisés ou sur les données de trafic et de localisation ne sont possibles, si les nécessités de la procédure l'exigent, que dans les cas suivants :

- 1°) la procédure porte sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement ;
- 2°) la procédure porte sur un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement commis par l'utilisation d'un réseau de communications électroniques et ces réquisitions ont pour seul objet d'identifier l'auteur de l'infraction ;
- 3°) ces réquisitions concernent les équipements terminaux de la victime et interviennent à la demande de celle-ci en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement ;

- 4°) ces réquisitions tendent à retrouver une personne disparue.

Les réquisitions sont présentées sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa :

- 1°) les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;
- 2°) les avocats, médecins, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires de secrets par état ou profession, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre à ces réquisitions dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est puni d'une peine d'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

Article 81-7 : S'il y a lieu de rechercher, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire peut effectuer une visite domiciliaire dans les conditions prévues à l'article 81-5.

Cette visite ne peut avoir un autre objet que la recherche et la constatation de l'infraction ou l'identification de son auteur ou de ses complices y compris en procédant à des opérations de fouille des lieux visités. Le fait que cette visite révèle une infraction ou un auteur ou des complices autres que ceux visés dans l'autorisation visée à l'alinéa précédent, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Cette visite domiciliaire ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elle a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment. La personne concernée est également informée de l'autorisation donnée par le procureur général, de l'objet de la visite domiciliaire et de son droit d'y consentir ou de la refuser. La déclaration écrite d'assentiment fait mention de la délivrance préalable de ces informations. Dans le cas où la personne ne sait pas écrire, le procès-verbal doit indiquer la délivrance de ces informations.

Par dérogation au troisième alinéa, le juge des libertés peut, à la requête du procureur général, et si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois ans l'exigent, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées en l'absence d'assentiment, constatée ou présumée par l'officier de police judiciaire, de la personne chez qui elles ont lieu.

Dans tous les cas, la visite domiciliaire a lieu en présence de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou d'un fondé de pouvoirs nommé par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Article 81-7-1 : I. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 81-7, seul le juge des libertés peut, à la requête du procureur général, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues à l'article précédent aient lieu au sein :

- 1°) des locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou du domicile d'un journaliste lorsque ces investigations sont liées à son activité professionnelle ;
- 2°) du cabinet d'un avocat ou de son domicile et des locaux de l'Ordre des avocats ;
- 3°) du cabinet du Bâtonnier ou de son domicile ;
- 4°) des locaux d'une juridiction ou au domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, si la visite tend à la saisie de documents susceptibles d'être couverts par le secret du délibéré ;
- 5°) des bureaux des présidents de juridiction ou de leur domicile ;
- 6°) du bureau du procureur général ou de son domicile ;
- 7°) du cabinet d'un médecin ou de son domicile et des locaux de l'Ordre des médecins ;
- 8°) du cabinet du Président du Conseil de l'Ordre des médecins ou de son domicile ;
- 9°) de l'étude d'un notaire ou d'un huissier ou de leur domicile ;
- 10°) du bureau d'un Conseiller national ou de son domicile ;

- 11°) du bureau du Président du Conseil national ou de son domicile ;
- 12°) du bureau du Directeur des Services Judiciaires ou de son domicile ;
- 13°) du bureau du Ministre d'État ou de son domicile ;
- 14°) du bureau des Conseillers de Gouvernement-Ministres ou de leur domicile.

Lorsque la visite domiciliaire est justifiée par la mise en cause de la personne en raison de son activité professionnelle visé à l'alinéa premier, elle ne peut être autorisée que s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 27.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 81-7 ne s'appliquent pas aux locaux visés au paragraphe I.

II. La décision visée à l'alinéa premier indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la visite domiciliaire, l'objet de celle-ci et sa proportionnalité au regard de la nature et de la gravité des faits.

III. En ce cas, la visite domiciliaire est effectuée par le procureur général. Il veille au respect des droits qui sont reconnus aux professionnels et personnes visés à l'alinéa premier afin de garantir, notamment, la vie privée de leurs clients ou patients et le secret de leur correspondance. La décision visée à l'alinéa premier est portée à la connaissance de la personne présente sur les lieux, visée au paragraphe 4, dès le début de l'opération. Une copie de la décision lui est remise.

IV. Lorsqu'il est fait application du présent article, la visite domiciliaire ne peut avoir lieu sans la présence :

- 1°) du directeur de l'entreprise ou de l'agence ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 1°) de l'alinéa premier ;
- 2°) du Bâtonnier ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 2°) de l'alinéa premier ;
- 3°) d'un membre du Conseil de l'Ordre des avocats, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 3°) de l'alinéa premier ;

- 4°) du Président de la juridiction ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 4°) de l'alinéa premier ;
- 5°) du Directeur des Services Judiciaires ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 5°) de l'alinéa premier ;
- 6°) du Directeur des Services Judiciaires ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 6°) de l'alinéa premier ;
- 7°) du Président du Conseil de l'Ordre des médecins ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 7°) de l'alinéa premier ;
- 8°) d'un membre du Conseil de l'Ordre des médecins, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 8°) de l'alinéa premier ;
- 9°) d'un confrère désigné par le professionnel concerné par l'opération, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 9°) de l'alinéa premier ;
- 10°) du Président du Conseil national ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 10°) de l'alinéa premier ;
- 11°) du vice-président du Conseil national ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 11°) de l'alinéa premier ;
- 12°) d'un membre du Conseil d'État, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 12°) de l'alinéa premier ;
- 13°) du Secrétaire Général du Gouvernement ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 13°) de l'alinéa premier ;
- 14°) du Ministre d'État ou de son représentant, lorsque l'opération se déroule dans les locaux visés au chiffre 14°) de l'alinéa premier.

Article 81-7-2 : Aucune visite domiciliaire n'aura lieu six heures et après vingt-et-une heures, sauf réclamation faite de l'intérieur d'un lieu normalement clos. La visite régulièrement commencée pourra être continuée après vingt-et-une heures.

Cette restriction horaire est inapplicable en matière d'infractions visées aux articles 50 à 69 du Code pénal, ou 262 à 262-3 du Code pénal, ou à l'article 275 du Code pénal ou aux articles 391-1 à 391-9 du Code pénal.

Article 81-7-3 : Lorsque la visite domiciliaire effectuée a permis la découverte d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, notamment des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, le procureur général, ou, sur ses instructions préalables, l'officier de police judiciaire ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant de procéder à la saisie.

Le procureur général, ou, sur ses instructions préalables, l'officier de police judiciaire, peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets découverts lors de visites domiciliaires qui permettent d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. Ces documents, données informatiques, papiers ou autres objets saisis sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.

Il est procédé à la saisie des données informatiques permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.

Hormis l'instrument ou le corps de l'infraction, le procureur général ne maintient, que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité et uniquement pour la durée strictement nécessaire aux investigations.

Le procureur général peut également maintenir la saisie des biens susceptibles de confiscation.

Le juge des libertés, à la requête du procureur général se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation, à peine de nullité de la saisie. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la saisie, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie. Le cas échéant, il

autorise la remise des copies des objets, documents et données informatiques nécessaires aux besoins de la vie courante ou aux activités professionnelles des intéressés.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au procureur général ainsi qu'à la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu, au propriétaire du bien ou du droit saisi, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Lorsque la saisie porte sur des biens susceptibles de confiscation, les tiers à la procédure peuvent prétendre à la mise à disposition des pièces des procédures relatives à la saisie dont ils font l'objet.

S'ils ne sont pas appelants, le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus à la demande des parties par la Chambre du conseil, sans toutefois pouvoir prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Lorsqu'elle est maintenue, la saisie de biens susceptibles de confiscation s'applique dans les conditions prévues à la dernière phrase de l'alinéa premier, aux alinéas 3 à 6, et 8 et 9 de l'article 596-1.

Le juge des libertés peut sous réserve des droits des tiers, ordonner, à la requête du procureur général, la remise des biens saisis aux fins de confiscation ultérieure, au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués aux fins de gestion, afin que celui-ci réalise tous les actes d'administration nécessaires à la conservation et à la valorisation desdits biens.

Le juge des libertés peut également, sous réserve des droits des tiers, autoriser, à la requête du procureur général, l'aliénation ou la destruction des biens saisis aux fins de confiscation ultérieure dans les cas prévus aux alinéas qui suivent.

Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, en vue de leur aliénation, des biens placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Lorsqu'il est procédé à la vente du bien par le service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, le produit de celle-ci est consigné à partir du jour de la vente jusqu'à dix-huit mois après le jour où la décision de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de condamnation a acquis un caractère définitif.

Le juge des libertés peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Les décisions prises en application des douzième et treizième alinéas font l'objet d'une ordonnance motivée du juge des libertés. Elles sont notifiées au procureur général ainsi qu'à la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu, au propriétaire du bien ou du droit saisi, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elles peuvent être déférées à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel des décisions prises en application du douzième alinéa n'a pas d'effet suspensif ; l'appel de celles prises en application du treizième alinéa est suspensif.

Article 81-7-4 : Lorsque la visite domiciliaire est exercée dans les conditions prévues à l'article 81-7-1, le procureur général et la personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité. Le procureur général ne peut pas saisir des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, étrangers à l'infraction ou aux infractions mentionnées dans la décision visée aux paragraphes I et II de l'article 81-7-1.

Le procureur général veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au secret professionnel, à l'indépendance de la justice ou au secret médical et, le cas échéant, au libre exercice de la profession d'avocat.

La personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1 peut, si elle l'estime irrégulière, s'opposer à la saisie des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets. Ces éléments litigieux sont alors placés sous scellé fermé et il est dressé procès-verbal, non-joint à la procédure, mentionnant les objections de la personne visée au paragraphe IV de l'article 81-7-1. Le ou les indices litigieux ainsi que le procès-verbal sont transmis sans délai au juge des libertés avec l'original ou une copie de la procédure.

Dans les cinq jours ouvrables de la réception de ces pièces, le juge des libertés statue, à peine de nullité de la saisie, sur la contestation par ordonnance motivée et après avoir entendu le procureur général et les personnes visées aux paragraphes I et IV de l'article 81-7-1.

Lorsque la visite domiciliaire est effectuée dans les locaux de l'Ordre des avocats ou de l'Ordre des médecins, les attributions confiées au juge des libertés au présent article sont exercées par le président du tribunal de première instance qui doit être préalablement avisé de la mesure.

Le scellé peut être ouvert par le juge des libertés en présence des personnes mentionnées au quatrième alinéa. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le ou les éléments mentionnés au troisième alinéa, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au procureur général et aux personnes visées aux paragraphes I et IV de l'article 81-7-1. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 81-8 : La recherche d'indices peut s'opérer, par l'officier de police judiciaire, ou sous leur contrôle, par les agents de police judiciaire, à toute heure, au moyen de fouilles sur une personne, un véhicule ou l'inspection d'un bagage, effectuées dans tous endroits autres qu'un lieu immobilier clos.

Les fouilles à corps intégrales ou les investigations corporelles internes ne peuvent être réalisées que dans le cadre d'une mesure de garde à vue et dans les conditions prévues aux articles 60-1 et suivants.

Article 81-8-1 : S'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire, peut accéder à bord et procéder à une visite des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques.

La visite se déroule en présence du propriétaire du navire ou du capitaine de ce dernier ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite.

La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux visites domiciliaires prévues par les articles 81-7 à 81-7-4. Le navire n'est immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

La fouille des personnes présentes sur le navire est réalisée dans les conditions prévues à l'article 81-8.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite établit un procès-verbal du déroulement des opérations à destination du procureur général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

Article 81-9 : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître.

L'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation écrite et préalable du procureur général, contraindre à comparaître par la force publique toute personne qui n'a pas répondu à sa convocation ou dont on peut craindre qu'elle n'y réponde pas.

Le procureur général peut décerner un mandat d'amener à l'encontre de toute personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrant, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une.

Article 81-10 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, peut effectuer des contrôles d'identité, conformément à l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale relatif aux contrôles d'identité.

L'interpellation d'une personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrant, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une, peut résulter d'un contrôle d'identité effectué par les agents de police judiciaire. Ces derniers en informent immédiatement l'officier de police judiciaire qui peut décider :

- d'une rétention, qui ne saurait excéder quatre heures, sur place ou dans les locaux de police au sein desquels elle est conduite au besoin par le recours à la force publique ;
- de se transporter sur les lieux ;
- de placer éventuellement la personne concernée en garde à vue.

Il en avise le procureur général sans délai.

Article 81-11 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut décider du placement en garde à vue d'une personne, ou procéder à l'audition de toute personne sous le régime de l'audition libre conformément au Titre IV bis.

Article 81-12 : À tout moment de l'enquête préliminaire, le procureur général peut indiquer à la personne mise en cause, à la victime ou à leurs avocats qu'une copie de tout ou partie du dossier de la procédure est mise à leur disposition ou, le cas échéant, celle de leurs avocats, et qu'ils ont la possibilité de formuler toutes observations qui leur paraîtraient utiles.

Toute personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire et qui a fait l'objet d'un des actes prévus au sein du présent titre peut, six mois après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au procureur général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par l'intermédiaire de son avocat, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations.

La victime qui a déposé plainte dans le cadre de cette enquête dispose des mêmes droits à l'issue d'un délai de six mois après le dépôt de la plainte.

Lorsque l'enquête préliminaire lui paraît terminée, dans le cas où une demande de consultation du dossier lui a été présentée en application des deux alinéas précédents, ou à défaut, s'il l'estime opportun, le procureur général, avise le mis en cause, la victime, ou leurs avocats, de la mise à la disposition d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations et de demander l'accomplissement d'actes leur paraissant utiles à la manifestation de la vérité dans un délai de deux mois.

Les observations ou demandes d'actes de la personne concernée par l'enquête préliminaire, la victime ou leurs avocats, sont versées au dossier de la procédure.

Le procureur général apprécie les suites devant être apportées à ces observations et demandes d'actes. Il en informe les personnes concernées dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Les décisions prises par le procureur général en application du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 81-13 : La durée des saisies ordonnées en application des articles 81-7-3, 81-7-4 ou 81-8 est fixée à un an. Elles peuvent être renouvelées pour une même durée avant l'expiration de ce délai dans les conditions prévues par ces articles.

Tant qu'une information judiciaire n'a pas été ouverte, ni une juridiction saisie, toute personne concernée par une enquête préliminaire ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge des libertés.

Si la demande émane de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de la victime, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur général. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à la personne concernée par l'enquête préliminaire, à la victime et au procureur général.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les huit jours de cette communication.

Les seules pièces mises à la disposition des parties sont celles qui se rapportent à la saisie, sauf application de l'article 81-12. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

La décision du juge des libertés peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans les quinze jours de la notification aux parties intéressées. Cet appel n'est pas suspensif.

Les tiers peuvent être entendus par la Chambre du conseil de la Cour d'appel. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure. ».

#### ART. 4.

Est inséré après l'article 374-1 du Code de procédure pénale, un article 374-2 rédigé comme suit :

« Article 374-2 : Le procureur général peut donner instructions à l'officier de police judiciaire d'établir et de notifier le procès-verbal prévu à l'article précédent. ».

#### ART. 5.

À l'article 368 du Code de procédure pénale, sont ajoutés, après les termes « le ministère public », les termes « ou par l'officier de police judiciaire sur instructions du procureur général ».

#### ART. 6.

L'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale est modifié comme suit : « De la procédure de comparution immédiate ».

#### ART. 7.

Est inséré après l'article 399 du Code de procédure pénale, un article 399-1 rédigé comme suit :



« Article 399-1 : Les dispositions de l'article 399 sont également applicables en cas d'infraction non flagrante faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans. ».

#### ART. 8.

Est inséré, après l'article 396 du Code de procédure pénale, un article 396-1 rédigé comme suit :

« Article 396-1 : Avant de statuer, le tribunal peut ordonner qu'il soit informé, dans les conditions du Titre VI du Livre I, quant aux infractions révélées par le dossier de la procédure, même à l'égard des personnes ou sur des faits non compris dans les réquisitions du Ministère public. En ce cas, il détaille dans le jugement les investigations à accomplir et charge de ce supplément d'information l'un de ses membres, qui ne pourra concourir au jugement. Le tribunal fixe la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant lui aux fins de jugement. Il statue, le cas échéant, sur le maintien du mandat d'arrêt sans que ses effets ne puissent excéder quatre mois. L'appel contre le jugement ne peut porter que sur le maintien du mandat d'arrêt. La Chambre du conseil de la Cour d'appel ainsi saisie devra rendre sa décision dans un délai de dix jours ouvrés suivant la déclaration d'appel.

Aussitôt que les actes d'enquête énumérés ont été effectués, le juge en charge de ce supplément remet le dossier au greffe. Il en informe les parties et, le cas échéant, leur avocat. Le Ministère public, le prévenu et la partie civile ainsi que leurs défenseurs, disposent d'un délai de dix jours pour prendre connaissance de cette procédure, et formuler des observations. La nullité des actes d'enquêtes ainsi réalisés ne pourra être soulevée que devant la juridiction de jugement.

Le prévenu et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. Le juge transmet ensuite la procédure en l'état au président du tribunal, qui appelle l'affaire à la première audience utile et en informe les parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il renvoie le dossier au Ministère public aux fins d'ouverture ou de réouverture d'une information judiciaire. Le tribunal maintient, le cas échéant, les effets du mandat d'arrêt jusqu'à la comparution du prévenu devant le juge d'instruction. Cette présentation doit intervenir dans un délai de 24 heures, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Le jugement du tribunal rendu conformément au présent alinéa est insusceptible de recours.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux procédures de flagrant délit et de comparution immédiate. ».

#### ART. 9.

Les structures visées au chiffre 2°) et les personnes réalisant la mission de médiation visée au chiffre 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale sont habilitées dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Les dispositions des chiffres 2°) et 5°) de l'article 34-1 du Code de procédure pénale entrent en vigueur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Dispositions Transitoires

#### ART. 10.

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Toutefois :

- 1°) Les dispositions des articles 34-1 à 34-3 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, y compris aux faits commis avant cette date et pour lesquels le parquet général n'a pas encore statué sur l'action publique.
- 2°) Les alinéas 4 et 5 de l'article 60-4 nouveau du Code de procédure pénale s'appliquent aux fouilles à corps réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- 3°) L'alinéa 4 de l'article 60-9 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue débutées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- 4°) L'article 60-15 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux auditions débutées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.
- 5°) Les articles 81-1-1 à 81-3-3 et 81-12 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux enquêtes préliminaires ouvertes, à la date d'enregistrement au parquet général ou à la direction de la sûreté publique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 aux enquêtes en cours, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 6°) Les articles 374-2 et 399-1 nouveaux du Code de procédure pénale et l'article 368 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la présente loi, s'appliquent aux enquêtes en cours à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

- 7°) L'article 396-1 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux procédures renvoyées à une juridiction de jugement, à la date de la citation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. En cas de pluralité de citations, la première date est retenue.
- 8°) L'article 81-4 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes non flagrantes en cours au 1<sup>er</sup> mai 2023, ainsi qu'à celles ouvertes postérieurement.
- 9°) Les articles 81-5, 81-7 et 81-7-1 à 81-7-4 nouveaux du Code de procédure pénale sont applicables aux visites domiciliaires et saisies réalisées ou requises à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 10°) L'article 81-6 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux expertises requises à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 11°) L'article 81-6-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux réquisitions délivrées et datées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 12°) L'article 81-8 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux fouilles sur une personne, un véhicule ou l'inspection d'un bagage réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 13°) L'article 81-8-1 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux inspections de navires et à la fouille des personnes présentes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 14°) Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale sont applicables aux convocations aux fins de comparution délivrées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. L'alinéa 3 de l'article 81-9 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux enquêtes en cours.
- 15°) L'article 81-10 nouveau du Code de procédure pénale est applicable aux contrôles d'identité et interpellations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 16°) L'article 81-11 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux gardes à vue et auditions libres débutées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- 17°) L'article 81-14 nouveau du Code de procédure pénale s'applique aux saisies ordonnées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre deux mille vingt-deux.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---





*imprimé sur papier recyclé*

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---

